

N° 383

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1993

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur l'espace économique européen et du protocole portant adaptation dudit accord,

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillieres, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguta, Paul Caron, Jean Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Coosé Brussac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fosse, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean Luc Melenchon, Paul d'Ornano, Alain Poirer, Michel Poniatowski, André Rouvière, Jean Simonin, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vimyon, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 333 (1992 1993).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE: DES NEGOCIATIONS DIFFICILES ENTRE DES ETATS POURTANT PROCHES	7
I - LA COMMUNAUTE ET L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE	8
1. Les structures et les performances économiques des Etats de l'AELE sont proches de celles des Etats de la Communauté sans être identiques	8
<i>a) Des pays riches</i>	8
<i>b) Des pays ouverts sur l'extérieur</i>	13
2. Des liens commerciaux déjà très étroits	13
II - DES NEGOCIATIONS ARDUES	15
1. « Une histoire sans fin » : les principales étapes des négociations	15
<i>a) Genèse de l'accord</i>	15
<i>b) La négociation de l'accord</i>	19
2. enjeux et difficultés des négociations	21
<i>a) Le système institutionnel de l'Espace économique européen</i>	22
<i>b) La pêche</i>	24
<i>c) Le transit routier</i>	25
<i>d) L'assistance financière des Etats de l'AELE aux régions les moins développées de la Communauté</i>	25
<i>e) Le retrait de la Suisse</i>	26
DEUXIÈME PARTIE: ANALYSE DE L'ACCORD	27
I - L'INSTITUTIONNALISATION ET LE RENFORCEMENT DU LIBRE ECHANGE ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES ETATS DE L'AELE, SUISSE EXCEPTEE	28
1. Renforcement et extension du principe de libre circulation des marchandises	29
<i>a) Prohibition des droits de douane et des taxes d'effets équivalents</i>	29
<i>b) Interdiction des restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation</i>	29

	Pages
	-
<i>c) La libre circulation des marchandises ne sera pas sans limites</i>	30
2. La libre circulation des personnes, des capitaux et des services	32
<i>a) La liberté de circulation des travailleurs salariés et indépendants</i>	33
<i>b) La liberté d'établissement</i>	34
<i>c) La libre circulation des services</i>	35
<i>d) La libre circulation des capitaux</i>	35
 II - LA RECHERCHE D'UNE HOMOGENÉITÉ ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE	 37
1. L'intégration d'une large part du droit communautaire dérivé dans le droit interne des États de l'AELE	37
<i>a) La reprise de l'acquis communautaire au 1er juillet 1991</i> ..	38
<i>b) Procédure d'intégration de la législation communautaire publiée après le 1er juillet 1991</i>	39
<i>b1. La phase d'élaboration des textes communautaires : information et consultation des pays de l'A.F.L.E. (art. 99)</i> ...	39
<i>b2. Une fois le texte communautaire élaboré : négociation de son intégration, au sein du comité mixte (art. 102)</i>	40
2. L'extension aux États de l'AELE des règles de concurrence fixées par le Traité de Rome	43
3. Le système juridictionnel de l'EEE	46
4. Le mécanisme financier	48
<i>a) Montant et nature de l'aide</i>	48
<i>b) Projets concernés par l'aide</i>	49
 III - L'AMORCE D'UNE COOPÉRATION POLITIQUE	 50
1. Les institutions de l'EEE	50
<i>a) Le Conseil de l'EEE</i>	51
<i>b) Le comité mixte de l'EEE</i>	51
<i>c) Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen</i>	53
<i>d) Le comité consultatif de l'EEE</i>	53
2. La mise en place de politiques communes d'accompagnement dans cinq domaines et l'encouragement général à une plus grande coopération	54
<i>a) La politique sociale</i>	54
<i>b) La protection des consommateurs</i>	55
<i>c) L'environnement</i>	55
<i>d) Le droit des sociétés</i>	56
<i>e) L'élaboration de statistiques harmonisées</i>	56
<i>f) Le développement de la coopération dans dix domaines</i>	57
3. Vers un dialogue politique ?	58

	Pages
	-
TROISIÈME PARTIE: LA PORTÉE DE L'ACCORD	61
I - LE FONDEMENT JURIDIQUE D'UN ACCROISSEMENT DES ÉCHANGES	62
II - L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : ALTER- NATIVE OU ANTICHAMBRE POUR LES ETATS CANDIDATS À L'ADHÉSION AUX COMMUNAUTÉS?	63
III- LE CAS DE LA FRANCE	65
CONCLUSION	66
AUDITION DE M. ALAIN LAMASSOURE, MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES AFFAIRES EUROPÉENNES	67
EXAMEN EN COMMISSION	73
PROJET DE LOI	77
ANNEXES	79
ANNEXE N° 1: ETAT DES RATIFICATIONS DE L'ACCORD ET DE SON PROTOCOLE D'ADAPTATION	80
ANNEXE N° 2: EEE: POPULATION ET GÉOGRAPHIE	81
ANNEXE N° 3: LES ETATS DE L'AELE ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR	82
ANNEXE N° 4 : L'INTÉGRATION DES ÉCONOMIES DE L'AELE ET DE LA COMMUNAUTÉ	83
ANNEXE N° 5 : STATISTIQUES RELATIVES A L'AUTRICHE, LA FINLANDE, L'ISLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE	84

Mesdames, Messieurs,

L'accord qui nous est présenté a été signé le 2 mai 1992 à Porto, entre les Etats membres de la Communauté, la Communauté en tant que telle, et les six Etats de l'Association européenne de libre échange (AELE) : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède.

Après avoir décrit le cheminement long et difficile qui a permis d'aboutir à l'accord, votre rapporteur analysera son contenu puis présentera sa portée.

PREMIÈRE PARTIE

**DES NÉGOCIATIONS DIFFICILES ENTRE DES ETATS
POURTANT PROCHES**

Les négociations officielles sur l'Espace économique européen ont duré plus de trois ans pour aboutir à un texte long, 277 pages dans la version du journal officiel, et extrêmement complexe : un accord, 49 protocoles, 22 annexes, 71 déclarations sans compter les appendices, les arrangements, un procès-verbal.

Ce foisonnement témoigne notamment des difficultés rencontrées lors des négociations qui, à certains égards, ont pu ressembler à un véritable marchandage. Pour expliquer ces difficultés, il convient de répondre à au moins trois questions :

- Quel était l'objet des négociations ?
- Quels étaient les interlocuteurs de la Communauté dans ces négociations ?
- Comment se sont-elles déroulées ?

I - LA COMMUNAUTÉ ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

1. Les structures et les performances économiques des États de l'A.E.L.E. sont proches de celles des États de la Communauté sans être identiques

a) Des pays riches

Principale similitude avec les États de la Communauté, les pays de l'A.E.L.E. ont atteint un niveau de développement élevé qui se caractérise par une structure de production fondée principalement sur l'industrie et les services ainsi que par un pouvoir d'achat important.

● **La structure de production des pays de l'A.E.L.E.**

**VALEUR AJOUTÉE BRUTE
PAR SECTEUR (%) EN 1989**

	AELE	CEE
Agriculture	3,9	3,1
Industrie	35,9	34,5
Services	60,2	62,2

On constate que la part de l'agriculture est sensiblement plus importante dans les pays de l'A.E.L.E. qu'au sein de la Communauté.

La Norvège et surtout l'Islande disposent d'un secteur de la pêche considérable. Les produits de la pêche représentent ainsi près de 75 % des exportations islandaises.

Les pays nordiques sont par ailleurs d'importants producteurs de bois. Ainsi l'A.E.L.E., et en son sein essentiellement la Norvège, la Suède et la Finlande, produit plus de bois que la Communauté.

S'agissant de l'agriculture proprement dite, elle est surtout tournée vers l'élevage, l'Islande privilégiant les ovins et l'Autriche les bovins.

Les pays nordiques et, au premier chef, la Suède, la Norvège et la Finlande ont, en outre, bâti un secteur industriel performant fondé sur des ressources naturelles originales.

La Suède a ainsi concentré ses efforts sur les industries du bois et du fer. Elle dispose aussi d'une industrie chimique

importante et d'un secteur électronique compétitif notamment dans l'électroménager et la téléphonie.

L'économie norvégienne est fondée sur l'industrie chimique et surtout l'exploitation pétrolière.

La Finlande dispose d'une industrie puissante dans trois domaines principaux : le bois (en amont : machine à bois et à papier, et en aval : papeteries), les chantiers navals et l'électronique de pointe.

L'industrie autrichienne, quant à elle, est développée en ce qui concerne la chimie, le textile, la sidérurgie et la construction de machines industrielles.

L'activité économique du Liechtenstein est concentrée sur le secteur secondaire (prothèses dentaires, fibres optiques et impression de timbres) et le secteur tertiaire puisque 60 000 sociétés sont installées dans ce paradis fiscal.

● Le pouvoir d'achat dans les deux ensembles est élevé.

Il atteint 26 485 dollars par habitant et par an dans l'A.E.L.E. et 18 324 dollars dans la Communauté. On note ainsi qu'en moyenne les pays de l'A.E.L.E. sont plus riches que les États membres de la Communauté. Cette moyenne recouvre cependant des situations contrastées. La Suisse est ainsi le pays le plus riche de l'A.E.L.E. -et du monde ! (1)- avec un produit intérieur brut par habitant de 33 549 dollars, en revanche, avec 20 656 dollars par habitant, l'Autriche se situe en-deçà de la France et de l'Allemagne.

(1.) avec le Liechtenstein

PNB GLOBAL 1990

(milliards de dollars)

Pays	Rang mondial	PNB total
Allemagne	3e	1 490
France	4e	1 191
Italie	5e	1 089
Royaume-Uni	6e	978
Espagne	8e	491
Pays-Bas	13e	279
Suède	17e	230
Suisse	18e	223
Belgique	19e	194
Autriche	21e	159
Finlande	23e	139
Danemark	25e	130
Grèce	35e	68
Portugal	37e	59
Irlande	44e	42,8
Luxembourg	81e	8,8
Islande	99e	5
Liechtenstein	166e	1,02

(source : Atlaseco 1993)

PNB PAR HABITANT EN 1990

(dollars)

Pays	Rang	PNB/habitants
Liechtenstein	1er	34 000
Suisse	2e	33 340
Finlande	3e	28 140
Suède	4e	27 180
Danemark	5e	25 570
Norvège	6e	24 950
Allemagne	7e	24 000
Luxembourg	9e	23 340
Islande	11e	22 800
France	16e	21 230
Autriche	17e	20 900
Belgique	19e	19 620
Italie	21e	18 920
Pays-Bas	23e	18 640
Royaume-Uni	26e	17 160
Espagne	37e	12 510
Irlande	41e	11 890
Grèce	64e	6 800
Portugal	69e	5 630

(source : Atlasco 1993)

● **Les performances économiques respectives de la Communauté et de l'A.E.L.E. sont comparables. Elles tendent même à se rapprocher comme en témoigne le tableau suivant.**

PERFORMANCES MACROÉCONOMIQUES COMPARATIVES CE, AELE : 1980-1990
(variations moyennes annuelles en %)

	1981-1985		1986-1990		1981-1991	
	AELE	CE	AELE	CE	AELE	CE
Croissance du PIB	2,0	1,5	2,6	3,1	2,3	2,3
Déflateur des prix à la consommation	7,5	8,9	4,4	4,2	5,9	6,6
Emploi	0,6	-0,4	0,8	1,3	0,7	0,4
Chômage (% de la population active)	2,7	9,6	2,5	9,6	2,6	9,6
Balance des paiements (% du PIB)	1,0	-0,1	0,1	0,4	0,6	0,2

(source : sources nationales, commission)

b) Des pays ouverts sur l'extérieur

L'A.E.L.E. et la Communauté sont, rappelons-le, parmi les régions les plus ouvertes aux échanges dans le monde.

Les importations de l'A.E.L.E. représentent près de 35 % du produit intérieur brut si l'on inclut les échanges au sein de l'Association. Celles de la Communauté représentent près de 25 % du produit intérieur brut si l'on prend en compte les échanges intracommunautaires.

2. Des liens commerciaux déjà très étroits

La Communauté est le principal partenaire commercial de l'A.E.L.E.

Elle fournit plus de 60 % des importations de l'A.E.L.E. alors que les importations en provenance des Etats Unis et du Japon ne représentent respectivement que 7 % et 5 %. L'Autriche et la Suède

sont les deux pays les plus dépendants des marchés de la Communauté.

La Communauté absorbe par ailleurs près de 60 % des exportations des Etats de l'A.E.L.E. Les Etats-Unis et le Japon n'attirent à eux deux que 10 % de ces exportations.

A l'inverse, l'A.E.L.E. est le premier partenaire commercial de la Communauté.

L'A.E.L.E. constitue ainsi la destination principale des exportations de la Communauté (27 % contre 18 % pour le marché américain et 5 % pour le marché japonais). Ils sont aussi les premiers fournisseurs de la Communauté avec près de 25 % des importations extracommunautaires contre 18 % en provenance des Etats Unis et 10 % du Japon.

Les échanges entre l'A.E.L.E. et la Communauté concernent avant tout les produits manufacturés (85 % des importations de l'A.E.L.E. en provenance de la Communauté et 74 % de ses exportations vers la Communauté).

Prise dans son ensemble, l'A.E.L.E. connaît un déficit commercial dans ses échanges avec la Communauté. Cependant, cette moyenne recouvre des situations très différentes selon les pays. La Norvège enregistre un fort excédent depuis les années 1970, grâce au pétrole. La Finlande, la Suède sont en quasi équilibre. En revanche, l'Autriche et la Suisse -qui n'est plus Partie à l'accord sur l'Espace économique européen- connaissent d'importants déficits.

II - DES NÉGOCIATIONS ARDUES

1. «Une histoire sans fin» (1) : les principales étapes des négociations

a) Genèse de l'accord

La genèse de l'Espace économique européen peut être datée non de 1989 ni même de 1984 mais des années 1970.

● La naissance de l'Association européenne de libre-échange et les accords de libre-échange de 1972-1973

L'Association européenne de libre-échange, chacun le sait, a été créée en 1960 en guise de réaction à l'institution de la Communauté économique européenne. L'objectif de l'A.E.L.E. était d'établir une zone de libre-échange pour les biens industriels entre ses membres.

En 1972, le Royaume-Uni, principal initiateur de l'A.E.L.E., la quittait suivi par le Danemark, pour rejoindre la Communauté. Les autres membres de l'A.E.L.E. parvinrent alors à négocier avec celle-ci des accords bilatéraux de libre-échange.

Ces accords, qui prévoyaient une suppression réciproque de toutes les restrictions tarifaires et quantitatives sur les biens manufacturés, permirent un libre-échange quasi total pour ces biens à partir de 1977.

(1.) *Horst-Krenzler, directeur général de la DGI (relations extérieures) de la Commission lors d'une conférence donnée à Bruxelles le 18 mars 1992*

Parallèlement furent conclus des accords, sous forme d'échanges de lettres, relatifs aux produits agricoles. Ils prévoyaient des arrangements sur les spiritueux, les vins de qualité ou les fromages ainsi que des facilités d'importation dans les Etats de l'A.E.L.E. de fruits et légumes, vins et épices communautaires.

● **Le sommet de Vienne (13 mai 1977)**

Lors d'une rencontre au sommet de l'A.E.L.E., les gouvernements des Etats associés émirent le voeu d'une intensification de la coopération au sein de l'Association mais aussi «la poursuite du développement des relations commerciales et économiques avec la Communauté».

Cependant, le contexte, à savoir la crise économique et les pressions protectionnistes qui s'ensuivirent logiquement, ne permit pas de passer des paroles aux actes.

● **Le «processus de Luxembourg» (1984-1989)**

Il fallut attendre une amélioration de la situation économique pour donner un nouveau souffle à la coopération entre l'A.E.L.E. et la Communauté.

Un deuxième élément a pesé de façon importante. Confrontée à la crise pétrolière mais aussi à l'émergence de nouveaux pays industrialisés, notamment dans la zone Pacifique, les Etats européens ont pris conscience des risques d'un trop grand cloisonnement de leurs économies et des potentialités offertes par l'établissement d'une vaste aire de libre-échange. Une réunion ministérielle commune, tenue à Luxembourg le 9 avril 1984, devait donner le coup d'envoi à une période d'intensification des relations entre les deux ensembles et connue sous le nom de «processus de Luxembourg».

La déclaration adoptée lors de cette réunion souligna : «l'importance d'actions supplémentaires en vue de consolider et de renforcer la coopération, dans le but de créer un espace économique européen dynamique». Plus précisément, les ministres jugeaient : «impératif de continuer à s'opposer aux pressions protectionnistes et de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la libre circulation des produits industriels de leurs pays, tout particulièrement dans les domaines suivants : harmonisation des normes, élimination des entraves techniques, simplification des facilités frontalières et des règles de provenance, élimination des pratiques commerciales déloyales et des subventions en infraction avec les accords de libre échange et l'accès aux marchés publics».

De fait, de nombreuses rencontres eurent lieu par la suite visant à favoriser la poursuite de la libéralisation des échanges de produits et notamment à parvenir à l'harmonisation et à la simplification des règles de provenance ou de contrôles douaniers (création du document administratif unique).

A partir de 1986, les discussions entre la Communauté et l'A.E.L.E., jusqu'alors limitées à la libre circulation des produits manufacturés, furent étendues à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Elles devaient aussi aboutir à la conclusion d'accords cadre de coopération scientifique et technique avec tous les Etats de l'A.E.L.E.

Le projet communautaire de Marché unique fut une puissante incitation pour les pays de l'A.E.L.E., soucieux de ne pas rester à l'écart et de bénéficier de ces effets, de renforcer encore leur coopération avec la Communauté.

L'intensification des relations entre les deux ensembles eut une traduction concrète dès 1987 avec la conclusion des deux premières conventions entre la Communauté d'une part, et l'Association européenne de libre-échange en tant que groupe d'autre part. *La convention sur la simplification des formalités dans le commerce des biens* institua le document administratif unique (D.A.U.) pour tous les échanges entre la Communauté et les Etats de l'A.E.L.E. à compter du 1er janvier 1988. *La convention sur une procédure de transit commune* mit en place une procédure commune

pour les marchandises en transit applicable ici encore à l'ensemble de la Communauté et de l'A.E.L.E.

La même année, par la voix du commissaire responsable des relations extérieures, la Commission européenne posait les principes présidant aux relations entre la Communauté et l'Association européenne de libre échange (rencontre CEE-AELE à Interlaken, le 20 mai 1987) :

- 1. La priorité reste à l'intégration communautaire interne.**
- 2. L'autonomie de décision de la Communauté doit être préservée.**
- 3. Les relations entre les deux ensembles doivent aboutir à des résultats équilibrés.**

● La proposition de Jacques Delors (17 janvier 1989) et la réponse de l'A.E.L.E. (14-15 mars 1989)

Le Président de la Commission européenne relança les discussions relatives à un «Espace économique européen» avec le discours programme qu'il prononça devant le Parlement européen le 17 janvier 1989.

Jacques Delors proposait aux Etats de l'A.E.L.E. le choix entre deux voies fort différentes. La première consistait à maintenir et à intensifier les procédures existantes de coopération et issues du «processus de Luxembourg». La seconde, qui, visiblement avait sa préférence, paraissait beaucoup plus ambitieuse. Il s'agissait de «rechercher une nouvelle forme d'association qui serait plus structurée sur le plan institutionnel avec des organes communs et de décision et de gestion et ce afin d'accroître l'efficacité de notre action».

Dès leur rencontre des 14 et 15 mars 1989 à Oslo, les chefs de gouvernement de l'A.E.L.E. donneront une réponse positive à la proposition du président de la Commission. Dans la foulée et pour améliorer leur position au moment des négociations, ils décidèrent de renforcer leur propre coopération ainsi que leur processus décisionnel.

b) La négociation de l'accord

● **1ère phase, les négociations informelles (mars-octobre 1989)**

Un «groupe pilote de haut niveau» fut constitué pour entamer les premières discussions sur un éventuel accord. Il institua cinq groupes de travail chargés respectivement :

- de la libre circulation des biens ;
- de la libre circulation des services et des capitaux ;
- de la libre circulation des travailleurs ;
- des politiques d'accompagnement (environnement, protection des consommateurs ...) ;
- des structures juridictionnelles et des institutions.

Ces groupes permirent de retenir une base de discussion pour l'avenir. Ils n'aplanirent cependant pas tous les différends entre la Communauté et l'A.E.L.E., loin de là. Des difficultés importantes demeureraient notamment en matière institutionnelle et juridictionnelle.

Nonobstant ces problèmes, les Etats de l'A.E.L.E. et la Communauté s'accordèrent pour entamer des négociations formelles.

● **2ème phase, les négociations officielles (décembre 1989-mai 1992)**

On ne présentera ici qu'un bref rappel des principales étapes des négociations dont on exposera les enjeux essentiels ultérieurement.

- 17 janvier 1990 : dans un discours devant le Parlement européen, Jacques Delors refuse aux Etats de l'A.E.L.E. tout droit à la codécision en matière de législation communautaire.

- octobre 1990 : les Etats de l'A.E.L.E. se déclarent prêts à réduire le nombre des dérogations exigées. Ils souhaitent cependant le maintien de certaines clauses de sauvegarde.

- novembre 1990 : la Suisse refuse d'inclure l'accord sur le transit alpin dans le futur accord sur l'Espace économique européen.

- juin-septembre 1991 : les négociations achoppent sur les questions de la pêche, du financement du fonds d'assistance financière de l'A.E.L.E. aux régions en développement de la Communauté, et du transit alpin.

- 21 octobre 1991 : les ministres des transports de la Communauté acceptent l'accord de transit bilatéral entre la Communauté, la Suisse, d'une part, et la Communauté et l'Autriche, d'autre part.

- 22 octobre 1991 : au terme de 16 heures de discussion, la Communauté et les Etats de l'A.E.L.E. parviennent à un accord politique sur la création d'un Espace économique européen. Le paraphe du traité est fixé au 18 novembre 1991.

- 17 novembre 1991 : la Commission souhaite attendre l'avis de la Cour de Justice des Communautés avant de parapher l'accord.

- 14 décembre 1991 : la Cour de Justice déclare incompatible avec l'ordre juridique mis en place par le Traité de Rome, l'organe juridictionnel prévu par l'accord instituant l'Espace économique européen.

- janvier-avril 1992 : nouvelles négociations aux fins d'instituer un nouveau système juridictionnel de l'Espace économique européen.

- 10 avril 1992 : la Cour de Justice estime l'accord modifié compatible avec le Traité de Rome.

- 2 mai 1992 : l'accord sur l'Espace économique européen est paraphé à Porto.

- 6 décembre 1992 : le peuple suisse, consulté par référendum, refuse l'adhésion à l'accord sur l'Espace économique européen.

- janvier-mars 1993 : nouvelles négociations pour supprimer toutes les mentions relatives à la Suisse dans l'accord de Porto.

- 17 mars 1993 : signature du Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Enjeux et difficultés des négociations

Les négociateurs de l'accord ont rencontré quatre difficultés principales. Il leur a tout d'abord été nécessaire d'imaginer un système institutionnel assurant tout à la fois l'homogénéité juridique de l'Espace économique européen et le respect de l'autonomie de décision de la Communauté par rapport à l'A.E.L.E. Là se situait le problème essentiel : quelle serait la nature de l'Espace économique européen ? Juxtaposition d'un marché unique et d'une zone de libre échange ? Une aire de libre circulation des biens des personnes et des services dotée d'un corpus de règles juridiques préservant l'égalité des situations entre la Communauté et l'A.E.L.E. ? Ou encore une entité disposant dans certaines domaines de politiques spécifiques ? On verra que l'Espace économique européen est tout cela à la fois sans l'être vraiment toutefois.

Deuxième difficulté : la pêche. En effet, plusieurs pays de l'A.E.L.E., parmi lesquels en particulier l'Islande et la Norvège, tirent une part importante de leurs ressources de ce secteur.

Troisième difficulté : le transit des avions par les vallées alpines, à la fois trait d'union et carrefour de l'aire créée par l'accord.

Enfin, dernière difficulté : le financement de l'assistance financière au profit des régions défavorisées de la Communauté.

a) Le système institutionnel de l'Espace économique européen

Relevons tout d'abord les réticences très nettes des Etats de l'A.E.L.E., en particulier la Suisse et la Finlande, face à toute supranationalité. Or en ce domaine, la Communauté était très exigeante. N'imposait-elle à l'A.E.L.E. près de trente ans de législation communautaire, en réclamant la reprise de « l'acquis communautaire pertinent », tout en leur déniaient tout droit de regard sur les conditions d'élaboration de cette législation ?

Cette difficulté levée grâce à la fermeté de la position -de principe- de la Communauté, de nouveaux problèmes attendaient les négociateurs.

L'Espace économique européen ne pouvait être, compte tenu de la situation, une zone disposant d'un droit économique parfaitement homogène en dépit de la reprise de l'acquis communautaire, et ceci pour une raison simple. L'intégration aux structures communautaires étant exclue, le contrôle du respect de ce droit ne pouvait revenir aux institutions communautaires, en clair la Commission et la Cour de Justice. Dès lors deux solutions demeuraient. La première avait le mérite d'être simple et logique : il s'agissait d'instituer une nouvelle institution propre à l'ensemble de l'Espace économique européen destinée à assurer en dernier ressort une application identique des règles de l'accord dans la Communauté et dans les Etats de l'A.E.L.E.

Cette solution eut les faveurs des négociateurs qui prévirent la création d'une Cour de l'Espace économique européen composée de cinq juges de la Cour de Justice des Communautés et de trois juges désignés par rotation par les Etats de l'A.E.L.E.

Elle ne rencontra pas le même succès auprès de la Cour de Justice des Communautés qui jugea le dispositif ainsi conçu incompatible avec l'ordre juridique des Communautés (avis 1/91 du 14 décembre 1991).

Restait la seconde solution dite des «deux piliers», on érigeait deux systèmes juridictionnels distincts et parallèles pour juger de questions similaires. Elle fut retenue dans la deuxième version de l'accord, paraphée à Porto et qui nous est aujourd'hui soumise. A côté de la Cour de Justice des Communautés est ainsi créée une Cour de l'A.E.L.E.

Il est clair cependant que cette solution pour être inévitable n'en demeure pas moins imparfaite. Son principal défaut réside dans sa complexité. En effet, il sera extrêmement difficile d'éviter les divergences d'appréciation entre deux instances juridictionnelles, censées dire le droit en toute indépendance. Et ceci en dépit de toutes les procédures d'informations soutenues par l'accord.

La même complexité se retrouve dans la procédure de modification de l'acquis communautaire. Au vrai, rien d'étonnant à cela puisqu'elle est issue à nouveau de la nature même de l'accord à la fois «plus qu'une zone de libre échange, moins qu'une union douanière et en deçà d'une véritable communauté» comme l'a justement écrit notre collègue de l'Assemblée nationale, Charles Ehrmann, dans son excellent rapport d'information sur l'Espace économique européen (1). Les Etats de l'A.E.L.E. n'étant pas associés à l'élaboration des normes communautaires, possibilité leur est laissée de ne pas reprendre ces normes ou de les reprendre mais au terme d'un long et périlleux processus de concertation.

(1.) Rapport d'information n° 2749, 26 mai 1992

b) La pêche

Cette question n'était pas au coeur de l'accord. Pourtant elle fut longtemps au centre des discussions. Plus encore, -ce fut la question qui provoqua le conflit le plus aigu et les paroles les plus blessantes au printemps et en été 1991- (1).

En raison de l'étendue de leurs eaux intérieures et de leurs côtes, les pays nordiques sont des -producteurs- importants de poissons, crustacés et plantes aquatiques.

En 1989, les Etats de l'AELE ont ainsi capturé 4 millions de tonnes de poissons et crustacés quand la Communauté pêchait 7 millions de tonnes.

Au sein de l'AELE cependant, deux pays représentent 90 % des captures : l'Islande et la Norvège, le premier étant très dépendant, économiquement, de la pêche qui représente 75 % de ses exportations. Ces Etats s'opposèrent, en partie avec succès, à l'accès des pêcheurs de la Communauté à leurs marchés mais surtout à leurs ressources halieutiques. Ils refusèrent par ailleurs les investissements communautaires sur leur territoire dans le secteur de la pêche.

De son côté, le gouvernement espagnol -exaspéré par le traitement injuste qu'il estimait avoir reçu au moment de son accession à la CEE-, exigeait avant tout l'accès aux ressources, soutenu en celà par les Etats de la Communauté ayant des intérêts dans ce secteur.

(1). Helen Wallace : vers un espace économique européen. Chances et difficultés d'une négociation conclue au finish - in revue du marché commun n° 351, octobre 1991, p. 700.

c) Le transit routier

Compte tenu de leur position géographique, l'Autriche et la Suisse constituent des points de passage intéressants pour le transit des poids lourds se dirigeant vers l'Italie et la Grèce et provenant des autres pays de la Communauté. C'est la raison pour laquelle la Communauté se fixa pour objectif d'obtenir un assouplissement des conditions de ce transit.

Cependant, pour des raisons liées à leur politique de transport et aux risques de pollution induits par une circulation dense de poids lourds, les gouvernements autrichien et suisse ont souhaité limiter au maximum les possibilités de transit sur leurs territoires respectifs.

Après de longs et houleux débats notamment entre les délégations autrichienne et grecque, un compromis a pu être trouvé «in extremis». Il a fait l'objet de deux accords bilatéraux entre la Communauté et la Suisse d'une part, l'Autriche d'autre part.

d) L'assistance financière des Etats de l'AELE aux régions les moins développées de la Communauté

Le libre échange tel que conçu dans l'Espace économique européen permettait aux Etats de l'AELE de bénéficier de la dynamique du marché intérieur sans en supporter les charges, notamment financières.

Aussi, la Communauté demanda-t-elle à ces Etats une contribution financière destinée à compenser ce déséquilibre.

Les Etats de l'AELE se montrèrent réticents face à cette sorte de «redevance». Sur le principe, certains d'entre eux, prétendant qu'ils n'accorderaient pas ou très peu de prêts aux pays en voie de développement, s'étonnaient de devoir fournir une aide à des pays d'Europe occidentale. Par ailleurs, une fois le principe de l'assistance

acquis, ils s'opposèrent à l'octroi de dons -sous forme de subventions directes- pour n'accepter que des bonifications d'intérêts de prêts. En définitive, au terme de délicates discussions, un compromis put être trouvé. Les pays de l'AELE fourniraient une aide de 2 milliards d'écus dont 1,5 milliard sous forme de bonifications d'intérêts et 500 millions sous forme de subventions.

e) Le retrait de la Suisse

Le peuple suisse, consulté par référendum, a refusé, le 6 décembre 1992, l'adhésion à l'accord de Porto.

Le référendum négatif suisse fit craindre le pire pour l'Espace économique européen. La Suisse, pays peuplé, riche et central pour la nouvelle zone, devait contribuer pour 27 % à l'assistance financière précitée. En outre, son territoire constituait, comme nous l'avons vu, un point de passage potentiellement important pour le trafic routier.

Cependant, son refus d'adhérer à l'EEE, s'il retarda à nouveau le processus devant aboutir à l'entrée en vigueur de l'accord, n'eut pas de conséquences irréparables.

Un protocole d'adaptation fut élaboré pour en tenir compte. Il «toiletta» l'accord de Porto en éliminant de ce texte toute référence à la Suisse et en supprimant les protocoles concernant exclusivement ce pays. Par ailleurs, il prit en compte la «perte» de la contribution suisse en abaissant le niveau des bonifications d'intérêts de 3 à 2 % prévues dans le cadre de l'assistance financière des Etats de l'A.E.L.E..

DEUXIÈME PARTIE

ANALYSE DE L'ACCORD

L'accord qui nous est soumis a un triple objet :

Tout d'abord, il institutionnalise et renforce le libre échange entre la Communauté européenne et les Etats de l'Association européenne de libre échange, Suisse exceptée.

Il vise ensuite à permettre l'établissement d'une «homogénéité» économique, juridique et financière entre les Etats contractants.

Enfin, il constitue l'amorce d'une coopération entre ces Etats.

I - L'INSTITUTIONNALISATION ET LE RENFORCEMENT DU LIBRE ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LES ÉTATS DE L'A.E.L.E., SUISSE EXCEPTÉE

L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ne crée pas une «union douanière» ni un «marché commun». En effet, il ne prévoit ni la mise en place d'un tarif douanier commun à l'ensemble des Etats contractants, ni l'institution d'une politique commerciale extérieure commune.

Contrairement à une idée trop répandue, l'accord de Porto ne crée pas non plus une zone de libre-échange entre la Communauté et l'AELE. Pour une bonne et simple raison : cette zone existe déjà, au moins pour les produits industriels, depuis la signature, en 1972 et 1973, d'une série d'accords de bilatéraux de libre-échange entre la Communauté et les Etats de l'AELE.

De fait, l'accord de Porto a une ambition plus modeste qu'il n'y paraît. Il réaffirme les principes déjà acquis depuis 1972 et il étend

le libre-échange à des produits ou à des prestations qui, jusqu'à présent, en étaient exclus.

1. Renforcement et extension du principe de libre-circulation des marchandises

L'accord reprend, pour l'essentiel les stipulations relatives au libre-échange figurant dans le traité de Rome mais aussi dans les accords bilatéraux conclus avec les Etats de l'A.E.L.E.

a) Il réaffirme ainsi la prohibition des droits de douane et des taxes d'effets équivalents (art. 10).

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1996, le Liechtenstein est autorisé à maintenir des droits de douane à caractère fiscal sur un certain nombre de produits comme le café, les huiles minérales, les hydrocarbures gazeux, les véhicules automobiles et leurs accessoires (protocole n° 5).

b) L'accord confirme aussi l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation comme à l'exportation (art. 11 et 12)

Néanmoins, ces restrictions pourront, en vertu de l'article 13 de l'accord, être maintenues dans certains cas :

- exigence de la moralité publique ;
- de l'ordre et de la sécurité publics ;
- de la protection de la santé et de la vie des personnes mais aussi des animaux ;
- de la préservation des végétaux ;
- de la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- de protection de la propriété industrielle et commerciale.

On notera que la rédaction de cet article est identique à celle de l'article 36 du traité de Rome.

c) La libre circulation des marchandises ne sera pas sans limites

En premier lieu, elle ne s'appliquera, en principe, qu'aux produits «originaires des parties contractantes» (art. 8-2).

Cependant, cette règle connaîtra des amodiations selon les produits concernés. En effet, en vertu du protocole n° 4, les produits non entièrement obtenus dans l'Espace économique européen pourront, sous certaines conditions, fixées à l'appendice II du protocole, être considérés comme originaires de l'E.E.E. Un exemple : une caméra pourra être considérée comme originaire de l'E.E.E. dès lors qu'elle aura été fabriquée avec moins de 30 % d'éléments produits en dehors de l'Espace. Autre exemple, pour les savons, le pourcentage d'éléments extérieurs à l'E.E.E. autorisés est porté à 40 %.

En second lieu, certaines marchandises, bien qu'originaires de l'Espace économique européen, sont exclues du champ d'application de l'accord. Il s'agit en particulier de la plupart des produits agricoles et agroalimentaires et de quelques autres produits (caséine, dextrine, albumine). Toutefois, certaines marchandises alimentaires seront concernées par l'accord. La liste en est dressée aux tableaux I et II du protocole n° 3 et comprend entre autres : certaines margarines, le chocolat, les pâtes alimentaires, le café.

Il convient en outre de relever que si, mises à part les exceptions précédemment évoquées, l'E.E.E. ne concerne pas l'agriculture, des accords agricoles bilatéraux ont été conclus parallèlement à l'accord E.E.E. entre la Communauté et les pays de l'A.E.L.E. Ces accords octroient en général des avantages tarifaires dans le cadre de contingents tarifaires ou sans limite quantitative. Les produits concernés sont notamment :

- avec l'Autriche : vins, jus de fruits et de légumes, fromages, viande porcine ;
- avec la Suède : viande bovine, pois et épinards congelés, fromages ;
- avec la Norvège : fromages, produits horticoles, raisins de table, abricots, pêches, asperges, aubergines, ... ;
- avec l'Islande : fleurs coupées, tomates, oignons, concombres, cornichons, asperges, bananes, oranges, citrons, ... ;
- avec la Finlande : fromages, viandes bovine et porcine, certains fruits et légumes, certaines boissons alcooliques.

En outre, l'accord peut indirectement faciliter les échanges agricoles. Il prévoit en effet notamment une harmonisation des réglementations vétérinaires et phytosanitaires, un assouplissement des monopoles d'importation dans les secteurs des vins et spiritueux, ainsi qu'une levée des entraves techniques aux échanges (étiquetage, conditionnement ...).

Enfin, l'accord contient une clause évolutive (art. 19) qui fixe un objectif de libéralisation progressive des échanges, ainsi que des dates de réexamen périodique (tous les deux ans) des conditions d'échanges des produits agricoles. Le premier examen devrait intervenir « avant la fin de 1993 ».

S'agissant de la pêche, l'accès aux marchés de l'AELE et réciproquement de la Communauté a fait l'objet d'un protocole annexé à l'accord (n° 9).

Aux termes de ce protocole, le marché des produits de la mer des Etats de l'AELE sera presque totalement ouvert aux produits communautaires. Il faut cependant noter que le marché de l'AELE est, en ce domaine relativement étroit si on le compare aux capacités d'exportation de la Communauté et qu'en outre il est bien approvisionné par les Etats de l'AELE eux-mêmes.

Le marché communautaire, quant à lui, sera ouvert dans certaines proportions aux produits de la mer en provenance de l'A.E.L.E. Pour certains produits -morue, haddock, lieu noir, flétan noir sous diverses présentations- les droits de douane seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord. Pour d'autres produits -en fait, sauf exceptions, tous les autres produits du chapitre 3 de la nomenclature communautaire, c'est-à-dire tous les autres poissons, crustacés et mollusques- les droits de douane seront progressivement réduits de 70 % d'ici au 1er janvier 1997. Enfin, pour certains produits sensibles -langoustine, coquille Saint-Jacques, crevette, saumon, maquereau, hareng- le tarif douanier actuel sera, à la demande de la France et du Royaume-Uni, maintenu.

En ce qui concerne l'accès aux ressources, cette fois, des accords bilatéraux ont été négociés, parallèlement à l'accord de Porto entre la Communauté et respectivement, l'Islande, la Norvège et la Suède. L'accord avec la Norvège prévoit que :

- le quota dont dispose la Communauté dans les eaux norvégiennes, suite à l'accord bilatéral de 1986, sera porté de 2,14 à 2,9 % du «total autorisé de captures» (TAC).
- un quota additionnel de 6 000 tonnes en 1993 qui sera porté à 11 000 tonnes en 1997 sera accordé à la Communauté. Au-delà de 1997, le quota sera égal à la moyenne des quotas des années précédentes.

En ce qui concerne l'Islande, un échange sera opéré. L'Islande allouera à la Communauté des possibilités de pêche dans sa zone économique correspondant à 3 000 tonnes de sébastes en échange d'un quota de 30 000 tonnes de capelans pêchés actuellement par le Danemark.

2. La libre circulation des personnes, des capitaux et des services

L'accord innove sur ce point puisqu'il étend à l'A.E.L.E. des droits conquis de hautes luttés dans le cadre de la Communauté : libre-circulation des travailleurs salariés et indépendants ; liberté d'établissement, libre-circulation des services, libre-circulation des capitaux.

a) La liberté de circulation des travailleurs salariés et indépendants

Le principe en est posé à l'article 28-1 de l'accord.

Il doit se traduire par «l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité» entre les travailleurs de la Communauté et ceux de l'A.E.L.E. Il comporte quatre droits :

- droit de répondre à des emplois effectivement offerts ;**
- droit de se déplacer librement à cet effet sur le territoire de l'E.E.E. ;**
- droit de séjour sur le territoire de l'un des Etats de l'E.E.E. afin d'exercer un emploi et conformément à la réglementation nationale ;**
- droit de demeurer sur le territoire de l'un des Etats de l'E.E.E. après y avoir exercé un emploi.**

Toutefois, ces droits nouveaux connaîtront deux séries d'exceptions.

En premier lieu, grâce à une clause générale de sauvegarde, ils ne pourront s'exercer que «sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique» (art. 28-3).

En second lieu, la liberté de circulation des travailleurs ne s'appliquera pas aux emplois de l'administration publique (art. 28-4).

Le Liechtenstein a par ailleurs obtenu un délai pour la mise en oeuvre de cette liberté. Jusqu'au 1er janvier 1998, il pourra maintenir son système d'autorisation préalable à l'entrée, la résidence et l'emploi applicable aux étrangers ainsi qu'un certain

nombre de dispositions limitant la libre-circulation des étrangers sur son territoire.

Concrètement, et afin de garantir le caractère effectif de cette liberté, il est prévu d'étendre aux Etats de l'A.E.L.E. l'acquis communautaire en matière :

- de droit d'accès et de séjour sur le territoire des Etats membres ;
- de sécurité sociale ;
- de reconnaissance mutuelle des diplômes et qualification.

b) La liberté d'établissement

L'accord pose le principe du droit d'établissement sur le territoire de tout Etat partie (art. 31). Les particuliers ainsi que les sociétés bénéficieront de ce droit.

Afin de permettre l'application concrète de ce droit, les pays de l'A.E.L.E. devront intégrer « l'acquis communautaire » en matière :

- d'établissement dans les secteurs financiers (assurances, bourses, banques) de l'audiovisuel et des télécommunications ;
- d'harmonisation du droit des sociétés.

c) La libre circulation des services

A compter de l'entrée en vigueur de l'accord, tout ressortissant de la Communauté ou de l'un des Etats de l'A.E.L.E. pourra, sans restriction, fournir une prestation de service dans un pays de l'E.E.E. autre que celui dans lequel il est établi.

d) La libre circulation des capitaux

L'accord consacre la liberté :

- des mouvements de capitaux,**
- des paiements courants.**

Cependant, il prévoit un certain nombre de garde-fous.

Il comprend ainsi quatre clauses de sauvegarde. Les parties pourront prendre des mesures de protection :

- en cas de divergences sensibles entre les réglementations relatives au change ;**
- en cas de perturbations du fonctionnement des marchés de capitaux ;**
- en cas de modification du taux de change faussant gravement la concurrence ;**
- en cas de difficultés ou de menaces graves pour la balance des paiements.**

En principe, les mesures prises dans le cadre de l'application de ces clauses de sauvegarde doivent faire l'objet d'une notification au comité mixte de l'Espace économique européen ainsi que d'une consultation et d'un échange d'informations préalables au sein du comité.

Cependant, cette exigence n'est pas retenue :

- en cas de perturbation des marchés de capitaux si le secret ou l'urgence le nécessite ;**
- en cas de crise soudaine de la balance des paiements.**

On relèvera que les pays de l'A.E.L.E. ont obtenu la possibilité de maintenir à titre transitoire des restrictions en matière de mouvements de capitaux :

● **Jusqu'au 1er janvier 1995 :**

- pour l'Islande en ce qui concerne certains mouvements de capitaux à court terme ;

- pour la Norvège en ce qui concerne l'acquisition de valeurs mobilières norvégiennes, les investissements directs et les investissements immobiliers sur son territoire ;

- pour la Suède en ce qui concerne les investissements directs sur son territoire.

● **Jusqu'au 1er janvier 1996 :**

- pour la Finlande et l'Islande en ce qui concerne les investissements directs et immobiliers ;

- pour le Liechtenstein en ce qui concerne les investissements directs ;

- pour l'Autriche en ce qui concerne les investissements immobiliers.

● **Jusqu'au 1er janvier 1998 :**

- pour le Liechtenstein en ce qui concerne les investissements immobiliers.

● **Jusqu'à l'obtention d'un accès équivalent aux voies navigables de la Communauté :**

- pour l'Autriche en ce qui concerne les investissements directs dans le secteur des voies de navigation intérieures.

II - LA RECHERCHE D'UNE HOMOGENÉITÉ ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIÈRE

L'une des principales originalités de l'accord est qu'il tend à l'établissement progressif de normes identiques ou, à défaut, comparables au sein de l'Espace économique européen.

L'objectif poursuivi est, ici encore, de faciliter les échanges de produits entre les Etats contractants. Il est aussi de familiariser les pays de l'A.E.L.E. avec les structures, les procédures et le droit communautaires.

Cette recherche d'une homogénéité à l'échelle de l'E.E.E. se concrétise dans quatre domaines principaux.

En premier lieu, les Etats de l'AELE s'engagent à intégrer dans leur droit interne une large part du droit communautaire. L'accord étend par ailleurs à l'ensemble de l'E.E.E. les règles en matière de concurrence déjà applicables au sein de la Communauté. Le système juridictionnel qu'il met en place vise aussi à parvenir à des solutions comparables au sein de la Communauté et au sein de l'A.E.L.E. Enfin, le mécanisme financier prévu par l'accord a pour objet de contribuer à une égalisation des situations entre les pays les plus développés de l'Espace et les autres, en l'occurrence l'Espagne, l'Irlande, la Grèce et le Portugal.

1. L'intégration d'une large part du droit communautaire dérivé dans le droit interne des Etats de l'A.E.L.E.

Il convient ici de distinguer deux périodes : avant et après le 1er juillet 1991.

Devront être repris par les Etats de l'AELE les textes communautaires mentionnés dans les annexes de l'accord

(art. 7 de l'accord) qui, de fait, ont tous été publiés avant le 1er juillet 1991.

En revanche, pour être intégrée à l'ordre juridique interne des Etats de l'AELE, la législation communautaire publiée après le 1er juillet 1991 devra faire l'objet de procédures spécifiques.

a) La reprise de l'acquis communautaire au 1er juillet 1991

Ce sont en fait près de 1 700 actes communautaires de tous types -règlements, directives, décisions et actes non contraignants- soit 30 ans de législation communautaire qui devront être repris, sous réserve de quelques adaptations, dans le droit interne des Etats de l'AELE. Le volume total des textes auxquels les annexes de l'accord font référence approche 12 000 pages.

Les pays de l'AELE auront donc un effort considérable à fournir pour intégrer ces actes dans leur droit interne. Ainsi la Suède devra modifier près de 12 000 textes.

Toutefois, la portée des modifications législatives ou réglementaires imposées aux Etats de l'AELE sera limitée dans certains domaines. En effet, les accords de libre-échange de 1972 comprennent déjà des stipulations relatives à la concurrence. Par ailleurs, la législation de certains Etats de l'AELE, par exemple en matière d'environnement, est d'ores et déjà plus sévère que celle de la Communauté. Enfin, depuis plusieurs années, soucieux de pouvoir accéder au marché communautaire, les Etats de l'A.E.L.E. tiennent compte de la législation communautaire pour élaborer leur propre législation.

b) Procédure d'intégration de la législation communautaire publiée après le 1er juillet 1991

La législation communautaire publiée après le 1er juillet 1991 ne fera pas l'objet d'une procédure d'intégration obligatoire dans le droit interne des pays de l'AELE.

En revanche, l'accord prévoit une procédure, lourde et complexe, destinée, le cas échéant, à permettre cette intégration et, en tous cas, à assurer une information suffisante des pays de l'AELE sur l'élaboration des textes communautaires.

b1. La phase d'élaboration des textes communautaires : information et consultation des pays de l'AELE (art. 99)

L'accord retient en fait trois moments principaux dans cette procédure d'information.

- Dès les premiers moments de l'élaboration d'un texte communautaire dans un domaine visé par l'accord, la Commission est chargée de solliciter de manière informelle l'avis d'experts des Etats de l'AELE.**
- Lors de la transmission au Conseil de sa proposition de texte, la Commission doit en adresser copie aux Etats de l'AELE. Un échange de vues préliminaire peut alors avoir lieu entre la Communauté et les Etats de l'AELE au sein du comité mixte de l'EEE.**
- Enfin, les Etats contractants se consultent, à la demande de l'un d'entre eux, pendant toute la phase précédant la décision du Conseil.**

b2. Une fois le texte communautaire élaboré : négociation de son intégration, au sein du comité mixte (art. 102)

Cette procédure de négociation comporte deux ou quatre phases selon les cas.

1ère phase : «le plus tôt possible après l'adoption» du texte communautaire.

Le comité mixte doit évaluer les modifications de «l'acquis communautaire» impliquées par ce texte.

2ème phase : après cette évaluation.

Les parties «s'efforcent de parvenir à un accord». Deux hypothèses se présentent alors : les parties parviennent à un accord, les modifications impliquées par la nouvelle législation communautaire sont effectuées. En revanche, en l'absence d'accord, la négociation entre dans une troisième phase.

3ème phase : nouvel examen par le comité mixte

Le comité doit alors examiner «toute autre possibilité pour préserver le bon fonctionnement» de l'accord et «prend toute décision nécessaire à cet effet, y compris la reconnaissance éventuelle de l'équivalence des législations». Le comité dispose de six mois pour ce faire. S'il ne parvient pas à prendre une décision dans ce délai, une nouvelle phase s'impose.

4ème phase : suspension de l'annexe concernée

En l'absence d'une décision du comité mixte modifiant l'annexe concernée par la nouvelle législation communautaire, la partie de cette annexe identifiée par le comité comme étant affectée par les nouvelles dispositions communautaires est «suspendue provisoirement, sauf décision contraire du comité mixte».

Le comité doit alors mettre «tout en oeuvre» afin de trouver une solution «mutuellement acceptable» et «permettant de lever la suspension aussitôt que possible». Cependant que les parties

peuvent procéder aux ajustements rendus nécessaires par la suspension.

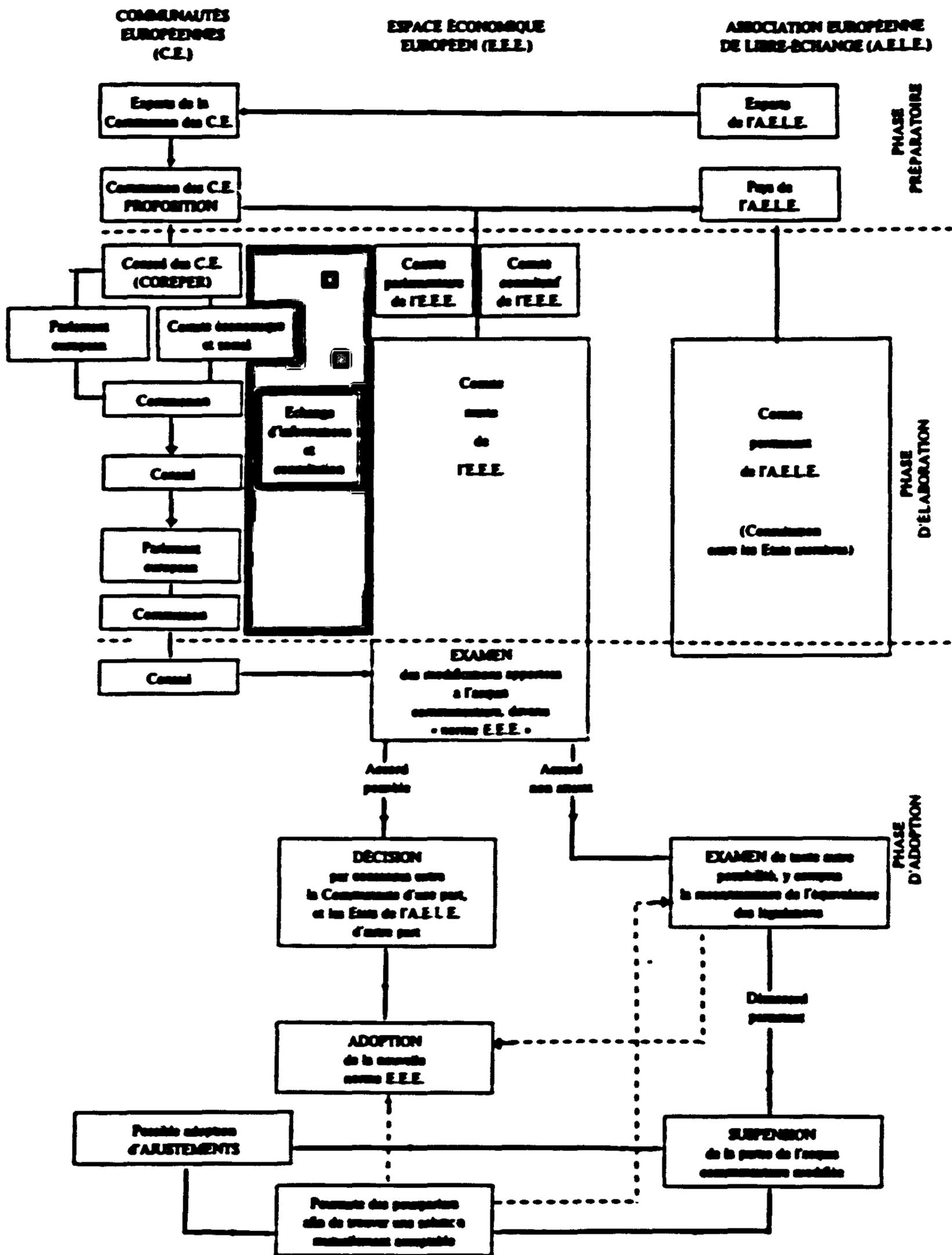
*

* *

Il est clair que cette procédure ne pourra s'appliquer à la législation communautaire publiée entre le 1er juillet 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord. Un arrangement, sous forme d'échanges de lettres annexées à l'accord, vise à régler ce cas.

Il prévoit qu'un «groupe intérimaire de haut niveau, assisté de groupes intérimaires d'experts, examinera l'acquis communautaire publié entre le 1er août 1991 et l'entrée en vigueur de l'accord». La reprise de cet acquis se fera par consensus, soit dans des protocoles additionnels à joindre à l'accord, soit dans des décisions du comité mixte de l'E.E.E. Pendant toute la période précédant l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté devra informer les Etats de l'A.E.L.E. de l'évolution de la législation communautaire.

SCHEMA DU PROCESSUS DE DECISION AU SEIN DE L'E.E.E.



(source : rapport d'information Assemblée nationale de M. Charles Ehrmann n°2743)

2. L'extension aux Etats de l'AELE des règles de concurrence fixées par le Traité de Rome

L'accord de Porto reprend en fait les règles figurant dans le traité de Rome.

Ainsi, l'article 53 relatif aux ententes correspond à l'article 85 du traité de Rome, l'article 54 sur les positions dominantes à l'article 86 du traité et, enfin, l'article 61 sur les aides de l'Etat est pratiquement la copie pure et simple de l'article 92 du traité instituant la Communauté.

Ce qui apparaît nouveau, c'est essentiellement la procédure retenue pour assurer l'application des principes précités.

On sait que le contrôle du respect des règles de la concurrence relève, au sein de la Communauté, de la Commission. En revanche, l'AELE ne dispose d'aucune institution du même type. L'accord en crée donc une, baptisée «Autorité de surveillance de l'AELE».

Restait à assurer la répartition des compétences entre les deux organismes. L'accord y procède à l'article 56 dont les principes sont décrits dans les tableaux suivants :

ABUS DE POSITION DOMINANTE

	Autorité de surveillance AELE	Commission
Seul le commerce entre Etats de l'AELE est affecté	oui	non
Seul le commerce intra-communautaire est affecté	non	oui
Le chiffre d'affaires des entreprises concernées sur le territoire de l'AELE est égal ou supérieur à 33% de leur chiffre d'affaires sur le territoire EEE	oui	non
Les effets sur le commerce intracommunautaire ou sur la concurrence au sein de la Communauté ne sont pas sensibles	oui	non
Tous les autres cas	non	oui

VÉRIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ DES AIDES D'ETAT AVEC L'ACCORD

	Autorité de surveillance de l'AELE	Commission
Aides des Etats de la Communauté	non	oui
Aides des Etats de l'A.E.L.E.	oui	non

CONTROLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION

	Autorité de surveillance de l'AELE	Commission
Cas visés au règlement CEE n° 4064-89	non	oui
Autres cas	oui	non

L'accord prévoit par ailleurs une procédure en cas de divergence en matière d'aides d'Etat entre l'autorité de surveillance de l'A.E.L.E. et la Commission européenne (art. 64). Si l'une de ces instances considère que l'application par l'autre des règles relatives aux aides d'Etat n'est pas conforme au maintien de conditions égales

de concurrence» sur le territoire de l'E.E.E., un échange de vues doit avoir lieu dans un délai de deux semaines.

Si, en dépit de cet échange de vues, un accord n'est pas trouvé au terme des deux semaines, des consultations ont lieu au sein du comité mixte. En outre, l'instance compétente de la partie affectée par les distorsions de concurrence peut, à titre conservatoire, adopter des mesures provisoires.

Si, au bout de trois mois, le comité mixte n'a pu lui non plus trouver de solutions, les mesures provisoires précitées peuvent être remplacées par des mesures définitives «strictement nécessaires» pour compenser les effets de la distorsion.

Dans les autres cas : opérations de concentrations, abus de positions dominantes, deux protocoles joints à l'accord (n° 23 et 24) établissent une procédure de coopération entre les deux instances. Cette procédure comporte notamment :

- la transmission réciproque des notifications et plaintes,**
- des consultations tout au long du processus d'instruction des affaires,**
- la participation au comité consultatif de l'autre instance et le droit d'y présenter des observations,**
- le droit d'obtenir de l'autre instance les documents relatifs à une affaire et de présenter des observations sur ces documents,**
- une assistance administrative entre instances.**

On notera, par ailleurs, que l'autorité de surveillance de l'A.E.L.E. devait être installée à Bruxelles afin de faciliter ses relations avec la Commission.

Il faut souhaiter que les Etats de l'A.E.L.E. dotent leur autorité de surveillance de moyens suffisants pour exercer ses

missions. L'A.E.L.E., organisme très souple, ne disposait à ce jour que de structures peu étoffées et, en tout état de cause, inexpérimentées en matière de concurrence et sans comparaison avec les services de la Commission.

On rappellera que le budget total du secrétariat de l'A.E.L.E. en 1991-1992, bien qu'en augmentation de près de 70 % par rapport à l'exercice précédent, n'atteignait pas 175 millions de francs.

3. Le système juridictionnel de l'E.E.E.

Dans sa première version, paraphée le 22 octobre 1991, l'accord sur l'Espace économique européen avait prévu la création d'une cour spécifique de l'E.E.E. composée de cinq juges appartenant à la Cour de Justice des Communautés européennes et de trois juges désignés par rotation par les pays membres de l'A.E.L.E. (1).

Cependant, saisie par la Commission, la Cour de Justice des Communautés a estimé -dans son avis du 14 décembre 1991- ce dispositif incompatible avec les traités communautaires au motif, notamment, qu'il porterait atteinte -à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour de Justice assure le respect. »

La Commission a alors rouvert les négociations sur l'accord E.E.E. afin de tenir compte de cet avis.

Le nouvel accord, signé le 2 mai 1992, prévoit un système juridictionnel à deux «piliers».

Premier pilier : La Cour de Justice des Communautés européennes qui demeure compétente pour les Etats de la Communauté mais qui pourra aussi statuer sur les différends relatifs à l'interprétation des stipulations de l'accord qui sont «identiques aux règles

(1.) cf. supra pp. 22-23

correspondantes du droit communautaire». Cependant, cette saisine devra se faire par consensus des parties au différend.

Second pilier : La Cour « Association européenne de libre échange » qui sera compétente dans trois principaux cas :

- recours intentés par l'autorité de surveillance A.E.L.E. contre des Etats de l'A.E.L.E. ;
- recours contre les décisions prises par l'autorité de surveillance A.E.L.E. en matière de concurrence ;
- règlement des différends entre deux ou plusieurs Etats de l'A.E.L.E.

Dans un tel système la principale difficulté consiste à assurer une homogénéité des décisions des deux cours.

Plusieurs stipulations de l'accord ont pour objet de parvenir à cette homogénéité :

- Le comité mixte est chargé de mettre en place, un système d'échanges d'information entre la Cour de Justice des Communautés, la Cour A.E.L.E., le tribunal de première instance des Communautés, et les juridictions de dernière instance des Etats de l'A.E.L.E. (art. 106).
- Le comité mixte de l'E.E.E. devra procéder à « l'examen permanent de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour Association européenne de libre échange » (art. 105).
- En cas de divergence de jurisprudence, plusieurs solutions se présentent. En premier lieu, le comité mixte peut tenter de régler le différend. Si aucun compromis n'a pu être trouvé au bout de trois mois, la Cour de Justice des Communautés européennes peut être saisie par consensus des parties.

Dans les autres cas et si le désaccord persiste au terme d'un nouveau délai de six mois, l'Etat concerné peut prendre des mesures de sauvegarde ou suspendre la partie de l'accord source de difficultés.

Si le différend porte sur le champ d'application, la durée ou l'ampleur des mesures de sauvegarde prises par un Etat et si le comité mixte n'a pu le résoudre dans un délai de trois mois toute partie peut recourir à l'arbitrage.

En dépit (ou à cause ?) de toutes ces précisions, on peut douter de l'efficacité d'un système aussi complexe. En outre, on ne peut exclure que les entreprises ne soient pas traitées de la même manière selon qu'elles relèveront de l'autorité de surveillance et de la Cour de l'A.E.L.E. ou de la Commission et de la Cour de Justice des communautés.

4. Le mécanisme financier

Constatant les disparités économiques au sein de l'E.E.E., les Etats de l'A.E.L.E. se sont engagés à fournir une assistance financière aux régions les moins développées.

a) Montant et nature de l'aide

L'aide consentie pourra prendre deux formes :

- les bonifications d'intérêts,
- les subventions directes.

Les bonifications d'intérêts s'appliqueront aux prêts octroyés par la Banque européenne d'investissements et dans une limite de 1,5 milliard d'écus pour les cinq années 1993-1997 soit 300 millions d'écus par an.

Elles s'élèveront à deux points de pourcentage par an par rapport aux taux d'intérêt de la BEI. En outre, le remboursement du

capital n'interviendra qu'au terme d'un délai de deux ans suivant l'octroi du prêt (art. 2 du protocole n° 38).

Les subventions directes s'élèveront au total à 500 millions d'écus pour la période de cinq ans 1993-1997. Elles seront versées par la BEI -sur la base des propositions des Etats membres de la Communauté qui en sont bénéficiaires- après avis de la Commission et approbation du -comité de l'A.E.L.E. chargé du mécanisme financier- (art. 3 du protocole n° 38).

b) Projets concernés par l'aide :

Le champ d'application de l'assistance financière des Etats de l'A.E.L.E. est doublement encadré :

- premier cadre, relativement souple, et tenant à la nature des projets. La priorité (et non l'exclusivité) devra être donnée aux projets mettant l'accent sur :

- l'environnement ;**
- les transports ;**
- l'enseignement ou la formation.**

Une attention particulière devra être accordée aux projets des petites et moyennes entreprises.

- second cadre, plus rigide et aussi plus discutable, de nature géographique. Ne pourront bénéficier d'une aide que (art. 4 du protocole n° 38) :

- la Grèce ;**
- l'Irlande ;**
- le Portugal ;**
- certaines régions d'Espagne.**

On ne peut que regretter vivement ces stipulations qui excluent du bénéfice de toute aide les autres régions de la Communauté -et notamment françaises- qui pourtant rencontrent de graves difficultés économiques.

III - L'AMORCE D'UNE COOPÉRATION POLITIQUE

Dans la perspective d'un resserrement des liens entre la Communauté et les Etats de l'A.E.L.E., l'accord de Porto comporte plusieurs stipulations visant à développer une coopération de nature politique entre les deux ensembles. Ainsi, il met en place des structures destinées à permettre une institutionnalisation des débats au sein de l'E.E.E. Il prévoit en outre la mise en oeuvre de politiques communes horizontales ainsi que le développement de la coopération dans de nombreux secteurs. Enfin, il envisage un renforcement du «dialogue» entre la CEE et l'A.E.L.E. en matière de politique étrangère.

I. Les institutions de l'E.E.E.

Les négociateurs de l'accord de Porto n'ont pas été avares en matière de création d'institution. En effet, outre la Cour A.E.L.E., l'autorité de surveillance A.E.L.E., le comité de l'A.E.L.E. chargé du mécanisme financier, l'accord prévoit la mise en place :

- d'un Conseil de l'E.E.E. ;**
- d'un comité mixte de l'E.E.E. ;**
- d'un comité parlementaire mixte de l'E.E.E. ;**
- d'un comité consultatif de l'E.E.E.**

a) *Le Conseil de l'E.E.E.*

Le Conseil est l'instance politique la plus élevée de l'Espace économique européen. Il sera composé des membres du Conseil des Communautés européennes, de membres de la Commission et d'un membre du Gouvernement de chaque Etat de l'A.E.L.E.

On notera que le nombre de membres de la commission n'est pas précisément fixé par l'accord.

Le Conseil prendra ses décisions -d'un commun accord- entre la Communauté d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre-échange d'autre part.

Aux termes de l'article 15 du projet de règlement intérieur du Conseil de l'E.E.E., la présidence devrait être assurée par un membre du Conseil des Communautés du 1er janvier au 30 juin de chaque année et par un membre du Gouvernement de l'un des Etats membres de l'A.E.L.E du 1er juillet au 31 décembre de la même année.

b) *Le comité mixte de l'E.E.E.*

Il s'agit sans doute de l'organe disposant des plus grands pouvoirs.

Composé de -représentants des parties contractantes- le comité mixte prendra ses décisions -d'un commun accord par la Communauté d'une part, et les Etats de l'Association européenne de libre-échange qui s'expriment d'une seule voix, d'autre part-.

Sa présidence reviendra à tour de rôle, tous les six mois à la Commission et au représentant de l'un des Etats de l'A.E.L.E.

On peut regretter que la présidence du comité, qui sera le véritable organe de décision, ne revienne pas au Conseil de la Communauté.

Les compétences du Comité mixte sont en effet très larges. On rappellera simplement qu'il sera chargé notamment :

- de la surveillance des restrictions apportées par les Etats à la liberté de circulation des capitaux (art. 45) ;**
- de participer au règlement des différends (art. 111) ;**
- de contribuer au respect de l'homogénéité juridique au sein de l'E.E.E. (art. 105, 106).**

Le comité mixte devrait être assisté de six sous-comités permanents (art. 14 du projet de règlement intérieur du comité mixte) :

- libre circulation des marchandises ;**
- libre circulation des capitaux et des services ;**
- libre circulation des personnes ;**
- politiques horizontales (concurrence, aides d'Etat), propriétés intellectuelles, marchés publics, droit des sociétés ;**
- autres politiques.**

On notera que le principe de mixité (ce principe consiste à considérer sur un pied d'égalité les différentes parties à l'accord : Communauté, Etats membres de la Communauté et Etats de l'A.E.L.E.) du comité connaîtra quelques entorses. C'est ainsi que le rapport annuel du comité sera préparé alternativement par la Commission et par les Etats de l'A.E.L.E. sans que l'intervention du Conseil des Communautés ou des Etats membres de la Communauté ne soit prévue (art. 20-2 du projet de règlement intérieur).

c) Le comité parlementaire mixte de l'Espace économique européen

Ce comité, composé à parts égales de membres du Parlement européen et de membres des Parlements des Etats de l'A.E.L.E., aura pour objet de contribuer à favoriser le dialogue entre les parlementaires européens et les parlementaires des Etats de l'A.E.L.E.

Votre rapporteur ne peut que déplorer vivement la composition de ce comité. En effet, la Communauté, à l'encontre même du principe de mixité, sera représentée par les seuls membres du Parlement européen.

La solution retenue qui exclut ainsi les parlementaires des Etats de la Communauté, alors même que les représentants des gouvernements de ces Etats sont représentés au comité mixte et au conseil, est plus qu'insatisfaisante. Elle témoigne du peu de considérations des institutions communautaires pour les Parlements nationaux en dépit des bonnes paroles que ces institutions consentent à prodiguer périodiquement lorsque le besoin se fait sentir.

d) Le comité consultatif de l'E.E.E.

Ce comité sera composé à parts égales de membres du comité économique et social de la Communauté et de membres du comité consultatif de l'A.E.L.E.

Ici encore on ne peut que regretter l'abandon du principe de mixité qui se traduit par l'absence de représentants des partenaires sociaux des Etats de la Communauté. Toutefois, on peut considérer cette absence comme moins grave dans la mesure où les membres du Comité économique et social de la Communauté sont nommés par le Conseil de la Communauté sur des listes de candidats proposées par chaque Etat membre et donc sur une base nationale.

2. La mise en place de politiques communes d'accompagnement dans cinq domaines et l'encouragement général à une plus grande coopération

a) La politique sociale

L'objectif général retenu par les contractants est « l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre » (art. 66).

En fait, l'accord prévoit la transposition de la législation communautaire en droit interne dans les pays de l'A.E.L.E., dans trois domaines particuliers :

● La protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Les Etats de l'A.E.L.E. devront adapter leurs législations de façon à tenir compte de plusieurs directives communautaires portant notamment sur la signalisation de la sécurité sur les lieux de travail, la protection contre certains produits ou agents dangereux chimiques ou biologiques, la protection contre le bruit, le travail sur écran.

● L'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Les directives communautaires reprises concernent notamment : l'égalité des rémunérations, d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ; l'égalité en matière de sécurité sociale.

On notera cependant que certains Etats de l'A.E.L.E. ont obtenu des délais allant jusqu'en 1994 ou 1995, selon les cas, pour se conformer à ces directives.

En outre, l'accord lui-même réaffirme le principe d'égalité des rémunérations et en précise les conditions d'application (art. 63). Il rappelle ainsi qu'il ne peut y avoir d'égalité :

- sans que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;
- sans que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

● **Le droit du travail.**

«L'acquis communautaire» qui s'imposera à l'A.E.L.E. touchera notamment aux licenciements collectifs, aux droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, ou encore d'insolvabilité de l'employeur.

b) La protection des consommateurs

Les Etats de l'A.E.L.E. devront se conformer notamment aux directives communautaires relatives à l'indication des prix, à la publicité trompeuse, aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, au crédit à la consommation, aux voyages, vacances et circuits à forfait.

c) L'environnement

L'accord de Porto reprend, en ce domaine, les stipulations de l'article 130 R du Traité de Rome insérées par l'Acte unique européen.

Il prévoit l'application dans les Etats de l'A.E.L.E. de nombreuses directives portant sur la qualité des eaux ; la lutte contre la pollution de l'atmosphère, la protection contre les produits chimiques, les risques industriels et liés aux biotechnologies ; les déchets.

Toutefois, certains Etats de l'A.E.L.E. (en particulier l'Islande) ont, en ce domaine, obtenu des délais pour adapter leur législation.

d) Le droit des sociétés

Les Etats de l'A.E.L.E. devront transposer en droit interne la législation communautaire en matière de droit des sociétés et notamment les directives portant sur les garanties exigées pour protéger les intérêts des associés d'une société et les tiers, sur la fusion des sociétés anonymes, sur les comptes annuels de certaines formes de sociétés, sur les scissions de sociétés anonymes, sur les comptes consolidés, sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, sur les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé, sur le groupement européen d'intérêt économique.

Cependant, compte tenu de l'importance des adaptations nécessitées par la mise en oeuvre de cette législation, les Etats de l'A.E.L.E. ont obtenu des délais pour les effectuer :

- trois ans pour le Liechtenstein ;
- deux ans pour l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de Porto.

e) L'élaboration de statistiques harmonisées

Afin de parvenir à l'élaboration de statistiques comparables, l'accord prévoit la mise en oeuvre de « méthodes harmonisées » et de « programmes communs » mais aussi la reprise par les Etats de l'A.E.L.E. de l'acquis communautaire en la matière.

f) Le développement de la coopération dans dix domaines

L'accord prévoit un renforcement et une extension de la coopération des parties dans les domaines suivants :

- recherche et développement technologique ;**
- services d'information ;**
- environnement ;**
- éducation, formation et jeunesse ;**
- politique sociale ;**
- protection des consommateurs ;**
- petites et moyennes entreprises ;**
- tourisme ;**
- audiovisuel, et,**
- protection civile.**

En ces matières, les Etats de l'A.E.L.E. ne seront pas tenus de reprendre «l'acquis communautaire». La coopération avec la Communauté prendra en revanche les formes suivantes (art. 80) :

- participation des Etats de l'Association européenne de libre échange à des programmes spécifiques, à des projets ou à d'autres actions de la Communauté européenne ;**
- organisation d'activités communes dans des secteurs particuliers ;**
- échange ou apport formel et informel d'informations ;**
- efforts communs en vue d'encourager certaines activités sur tout le territoire des parties contractantes ;**
- adoption simultanée, le cas échéant, de dispositions législatives de contenu identique ou similaire ;**

- coordination, dans la mesure où elle présente un intérêt réciproque, des efforts et des activités par l'intermédiaire des organisations internationales ou dans le cadre de celles-ci, ainsi que de la coopération avec les pays tiers.

On notera que certains Etats de l'A.E.L.E. participent d'ores et déjà aux programmes communautaires notamment le plan-programme science ou Comett II (formation aux nouvelles technologies et coopération entre les universités et les entreprises).

3. Vers un dialogue politique ?

La coopération en matière de politique étrangère ne fait l'objet que d'une simple déclaration annexée à l'accord.

«La Communauté et ses Etats membres et les Etats de l'Association européenne de libre échange ont exprimé leur souhait de renforcer leur dialogue politique sur la politique étrangère en vue de favoriser des relations plus étroites dans des domaines d'intérêt réciproque.

«A cet effet, ils sont convenus :

«- d'avoir des échanges de vues informels au niveau ministériel lors des réunions du Conseil de l'Espace économique européen. Le cas échéant, ces échanges de vues pourraient être préparés par des réunions au niveau des directeurs politiques ;

«- de faire pleinement usage des canaux diplomatiques existants, notamment des représentations diplomatiques dans la capitale du pays assurant la présidence de la Communauté européenne, à Bruxelles et dans les capitales des Etats de l'Association européenne de libre échange ;

«- de se consulter de manière informelle à l'occasion de conférences et dans le cadre d'organisations internationales ;

«- que le présent arrangement n'affectera en rien ni ne remplacera les contacts bilatéraux dans ce domaine.»

Le Conseil des ministres lui a cependant attaché une réelle importance. Ainsi a-t-il décidé son rattachement à l'accord alors que la Commission européenne souhaitait pour sa part qu'elle soit évoquée dans des textes distincts.

De fait, si le caractère contraignant de cette déclaration est très limité, pour ne pas dire nul, sa valeur politique n'est pas négligeable. En effet, l'un des défauts majeurs de l'accord de Porto est de ne pas instituer une politique commerciale commune pour l'ensemble de l'E.E.E. Dans le contexte actuel de guerre économique, cette carence pourrait se révéler dangereuse. Aussi doit-on se féliciter de l'intention des Etats contractants de renforcer concrètement leur coopération diplomatique.

Reste bien sûr à s'assurer que cette intention se traduira dans les faits.

TROISIÈME PARTIE

LA PORTÉE DE L'ACCORD

I - LE FONDEMENT JURIDIQUE D'UN ACCROISSEMENT DES ÉCHANGES

Comme on l'a vu, l'accord de Porto ne crée pas, à proprement parler, de zone de libre échange entre les pays signataires.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le ministère des Affaires étrangères, s'agissant des pays de l'AELE -sur les secteurs de production des produits manufacturés, les bénéfices de l'intégration (AELE-Communauté) sont estimés à 2,9 % de leur production globale-.

En tout état de cause, les retombées économiques de l'Espace économique européen devraient être plus importantes pour l'AELE que pour la Communauté. Ne serait-ce qu'en raison de la différence des potentiels économiques des deux ensembles.

Pour la Communauté, l'accord de Porto présente surtout l'avantage d'étendre à 26 millions de consommateurs supplémentaires le Marché Unique dont on attend moult avantages économiques. De fait, un bon fonctionnement de l'Espace économique européen devrait permettre des économies d'échelle et, à terme, une réduction des coûts de production. De même, il devrait aboutir à un développement de la concurrence, principalement en matière de services.

En outre, l'accord pourrait faciliter l'accès des produits communautaires aux marchés des Etats de l'AELE qui sont très protégés.

Les éléments précités doivent cependant être nuancés. En premier lieu, il conviendra de s'assurer que les règles de concurrence seront respectées de la même façon au sein de la Communauté et au sein de l'A.E.L.E. En second lieu, la Communauté, il faut le noter, n'a

pas obtenu de concessions réellement substantielles en matière d'accès aux ressources halieutiques et d'accès aux marchés des produits agricoles de l'AELE. Enfin, on doit regretter l'absence de politique commerciale commune et d'un tarif douanier unique pour l'Espace économique européen.

Certes, l'institution de tels instruments aurait nécessité de nombreux aménagements dans les relations établies par les Etats de l'AELE avec plusieurs pays tiers. Cependant, elle aurait présenté l'avantage de renforcer le poids des Etats membres dans les discussions internationales relatives au commerce. En outre, l'absence d'un tarif douanier commun risque d'aboutir à des détournements de trafic, dans la mesure où des produits entrés librement sur le territoire des Etats de l'AELE pourraient ensuite être dirigés vers la Communauté sans que celle-ci ait les moyens concrets de contrôler leur origine.

II - L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : ALTERNATIVE OU ANTICHAMBRE POUR LES ETATS CANDIDATS A L'ADHÉSION AUX COMMUNAUTÉS ?

Dès l'origine, l'accord sur l'Espace économique européen a été conçu dans un double objectif. Il s'agissait tout d'abord d'associer les Etats de l'AELE au Marché unique mis en place par la Communauté avant d'accroître les dimensions de ce marché et aboutir ainsi à une plus grande compétitivité économique et un poids accru dans les négociations internationales.

Il s'agissait par ailleurs de familiariser les Etats de l'AELE avec les procédures et les disciplines de la Communauté tout en évitant un élargissement prématuré.

Cette ambiguïté est aussi la force de l'Espace économique européen. Accord Janus, l'accord de Porto offre une réponse souple et non univoque aux défis de l'avenir. L'Espace économique européen est à la fois une antichambre et une alternative pour les Etats de l'AELE candidats à l'adhésion aux Communautés.

Antichambre, car il leur impose de reprendre près de trente ans de législation communautaire -soit près de 1 700 textes de tous types, et au total plus de 12 000 pages- sans avoir été associé à son élaboration. Antichambre encore, car il devrait permettre à ces Etats de «s'exercer» aux méthodes et de s'habituer aux structures de la Communauté au sein des multiples institutions et au travers de nombreuses procédures créées par l'accord.

Alternative, car en cas d'échec ou de difficultés dans les négociations d'adhésion, les Etats de l'AELE disposeront avec l'Espace économique européen d'une structure d'accueil qui pourra permettre le maintien de liens étroits pour attendre une période plus favorable.

En tout état de cause, l'accord de Porto ne peut s'analyser que dans la perspective de l'élargissement à venir de la Communauté. Quatre Etats de l'AELE parties à l'accord, l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Norvège, ont d'ores et déjà déposé une demande d'adhésion à la Communauté. Il est encore trop tôt pour envisager une échéance aux négociations qui ont débuté le 1er février 1993. On relèvera cependant que le Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 a confirmé la date du 1er janvier 1995 comme objectif pour l'adhésion des pays précités.

Pour certains, l'Espace économique européen peut même, à moyen terme, servir d'instrument d'intégration progressive des pays d'Europe centrale et orientale à la Communauté. La perspective est séduisante. Toutefois, on peut se demander si la priorité de ces pays, confrontés à des difficultés économiques et politiques considérables, sera bien d'adhérer à l'Espace et, par voie de conséquence, de modifier une très grande part de leur législation alors même qu'ils sont susceptibles d'obtenir de substantiels avantages de la Communauté grâce à la conclusion d'accords d'association bilatéraux.

III - LE CAS DE LA FRANCE

L'entrée en vigueur de l'accord de Porto entrainera de nombreuses conséquences pour notre pays.

Des conséquences juridiques d'abord puisqu'il sera nécessaire de modifier de nombreux textes législatifs et réglementaires de façon à aligner le statut des ressortissants des pays de l'AELE sur celui des ressortissants communautaires, notamment en matière de liberté d'établissement.

Un projet de loi (n° 334, Sénat) a, dans cette perspective, été déposé sur le bureau du Sénat. Il devra faire l'objet d'un examen attentif de la part du Parlement dans la mesure notamment où il ne sera pas sans conséquences pour certaines professions.

Les conséquences économiques de l'accord paraissent plus difficiles à cerner. Certes, il permettra aux produits français d'accéder plus aisément aux marchés de l'AELE qui sont, notons-le, très solvables. Ceci est un point très positif. Cependant, il conviendra de veiller à ce que certains secteurs de l'économie française (pêche, industrie du bois notamment) ne pâtissent pas d'une croissance trop rapide des importations en provenance de l'AELE.

Par ailleurs, l'ouverture des marchés de l'AELE sera progressive et, dans certains cas, différée de quelques années. En outre, certaines règles d'ouvertures des marchés pourraient ne pas avoir l'impact attendu si elles devaient être tournées (au nom, par exemple, des exigences de santé publique pour l'assouplissement des monopoles d'importation de vins et spiritueux, en raison du maintien de calendriers d'importation pour certains produits agricoles ...).

L'accès aux pays de l'AELE sera aussi plus aisé pour les investissements communautaires. Or, on sait que certains de ces pays, comme la Finlande ou la Suède, disposent d'une législation très restrictive en la matière.

L'ouverture des marchés publics de l'AELE peut aussi bénéficier aux entreprises françaises, qui sont bien placées dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les équipements de transports, les télécommunications. On notera qu'en Suède les télécommunications et les infrastructures ferroviaires représentent un marché global respectivement de 60 milliards et 110 milliards de couronnes d'ici l'an 2000.

CONCLUSION

Le principal intérêt de l'accord sur l'Espace économique européen est, en fait, politique. Il consiste à créer à la fois une étape et une alternative pour les pays de l'A.E.L.E. candidats à l'adhésion aux Communautés.

A cet égard, on doit considérer comme très encourageant que les pays de l'A.E.L.E. aient accepté de se soumettre à une très large part des règles communes de l'Europe sans pour autant accéder à la Communauté et, de ce fait, sans perturber le fonctionnement des institutions des Douze.

En matière économique, l'accord de Porto devrait assurer aux produits communautaires, et singulièrement aux produits français, un meilleur accès aux marchés très solvables de l'A.E.L.E.

Même s'il ne faut pas en attendre des merveilles, car il risque de s'appliquer peu de temps si quatre des pays de l'A.E.L.E. adhèrent à la Communauté dès 1995 et parce que le libre échange existe d'ores et déjà pour un grand nombre de produits entre la Communauté et l'A.E.L.E., même si on doit regretter vivement sa complexité, cet accord peut être utile et constituer une étape importante pour l'avenir de la Communauté. Votre rapporteur, sans illusions ni enthousiasme mais avec lucidité et conviction, vous propose donc de l'adopter.

AUDITION DE M. ALAIN LAMASSOURE, MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES AFFAIRES EUROPÉENNES

La commission a entendu le jeudi 17 juin 1993, avec la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, sur le prochain Conseil européen de Copenhague et sur l'Espace économique européen.

Evoquant d'abord le prochain Conseil européen de Copenhague, M. Alain Lamassoure a rappelé que depuis un an, l'activité communautaire avait connu un certain ralentissement, du fait des débats sur la ratification du Traité de Maastricht qui s'étaient déroulés au Danemark et qui se poursuivaient aujourd'hui en Grande-Bretagne. Il convenait cependant que le Conseil européen de Copenhague soit l'occasion de prévoir une relance des travaux communautaires, lorsque le processus de ratification aura été achevé.

Dans le cadre de la préparation de ce Conseil européen, les Douze sont parvenus à des accords sur plusieurs thèmes : sur la procédure et les conditions de l'élargissement à certains pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) ; sur les relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale ; sur les relations avec la Russie ; enfin, sur le dossier de l'ex-Yougoslavie.

S'agissant des négociations concernant l'élargissement de la Communauté à quatre pays de l'AELE (Suède, Autriche, Finlande et Norvège), le ministre a indiqué qu'il ne souhaitait pas que la Communauté s'engage sur une date précise, considérant que ces adhésions, souhaitées par la France, devaient faire l'objet d'un examen approfondi.

En ce qui concerne les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale, M. Alain Lamassoure a souligné que leurs aspects politiques ne soulevaient guère de difficultés, chacun s'accordant à reconnaître la nécessité, pour ces pays, d'être associés à la coopération politique européenne. Pour ce qui relève des échanges

commerciaux, la France avait demandé et obtenu que l'ouverture du marché européen à ces pays respecte un nécessaire principe d'équilibre, afin d'écartier notamment les pratiques de "dumping". Une vigilance communautaire devait également, selon le ministre, s'exercer sur le niveau des contingents et la détermination des règles d'origine négociées avec ces pays. Enfin, l'accent devait être mis sur le nécessaire développement des échanges commerciaux entre ces pays eux-mêmes.

La France considérait par ailleurs que la perspective d'une adhésion de ces pays à la Communauté ne devait pas s'inscrire dans un calendrier préétabli ; il convenait plutôt d'identifier plusieurs critères sur la base desquels il serait possible de mesurer l'aptitude de ces pays à ouvrir des négociations d'adhésion, le moment venu.

Abordant ensuite les relations de la Communauté avec la Russie, le ministre a indiqué que, devant les demandes excessives formulées par ce pays, le projet d'un accord de libre-échange entre la Russie et la Communauté ne pouvait être finalisé à Copenhague.

M. Alain Lamassoure a précisé enfin que deux sujets plus spécifiques seraient également à l'ordre du jour du Conseil européen :

- en premier lieu, le principe d'une communication de la Commission sur la situation économique de la Communauté, les problèmes de l'emploi et la compétitivité de son industrie. Sur la base de ce diagnostic, le Conseil invitera la Commission à formuler sur ces sujets des propositions concrètes. Par ailleurs, le Premier ministre présentera, à l'occasion du Conseil européen, les positions de la France à l'égard des négociations du GATT, telles qu'exposées dans le memorandum ;

- en second lieu, la France fera une communication au Conseil sur l'initiative d'un pacte de sécurité en Europe qui servira de référence aux travaux des ministres des Affaires étrangères.

M. Alain Lamassoure, interrogé par M. Xavier de Villepin, président, sur l'accord entre l'Allemagne et les États-Unis

dans le domaine des télécommunications, a indiqué que la Commission européenne avait demandé des explications au Gouvernement allemand. La France souhaitait obtenir rapidement les précisions nécessaires, considérant que les Douze devaient témoigner de leur volonté de défendre l'identité européenne dans toutes les négociations commerciales.

Le ministre délégué aux affaires européennes a ensuite répondu aux questions de :

- M. Yves Guéna, concernant la base sur laquelle pourrait être effectué l'élargissement de la Communauté aux pays de l'AELE, sur les modifications institutionnelles qui seraient rendues nécessaires par un nouvel élargissement de la Communauté, enfin sur les perspectives d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale ;

- M. André Rouvière, sur les conditions d'élargissement de la Communauté européenne, en particulier dans le domaine social et compte tenu du risque de multiplication des délocalisations industrielles ;

- M. Michel Poniowski, sur l'opportunité d'élargir les accords déjà conclus par la Communauté avec des pays d'Europe centrale et orientale, compte tenu des difficultés qui résultaient pour les pays de la Communauté des accords intérimaires déjà mis en oeuvre avec ces pays ;

- M. Jean-Paul Chambriard, approuvé par M. Michel d'Aillières, sur le respect nécessaire de la préférence communautaire et sur le besoin, pour la Communauté, d'établir des taxes à l'égard des pays tiers ;

- M. Jacques Golliet, sur la vision d'ensemble qui présidait à l'élargissement de la Communauté, en particulier aux pays d'Europe centrale et orientale, et sur la reconnaissance de la Macédoine par la France.

Dans ses réponses, M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a apporté les éléments d'information complémentaires suivants :

En ce qui concerne les perspectives d'élargissement de la Communauté aux pays de l'AELE, le ministre a rappelé que le Conseil européen d'Edimbourg avait clairement précisé que ces adhésions devraient se faire sur la base du traité d'Union européenne dans son intégralité ; il a indiqué que la France serait très vigilante sur ce point. M. Alain Lamassoure est convenu que les institutions communautaires devraient faire l'objet d'une adaptation dans l'hypothèse d'un nouvel élargissement, mais a précisé que les Douze avaient décidé de ne pas faire de cette question institutionnelle, qui serait évoquée au moment opportun, un préalable aux négociations.

Abordant les relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale, le ministre, tout en soulignant la force de la pression qu'exerçaient ces pays sur la Communauté, a rappelé les problèmes commerciaux, financiers, institutionnels et de libre-circulation des personnes que poserait l'éventuelle adhésion à la Communauté de ces pays, qui devait être envisagée en fonction de critères précis. Il a estimé que l'ouverture des marchés communautaires aux pays d'Europe centrale et orientale devait aller de pair avec une grande fermeté en matière de prix.

Evoquant plus largement les relations de la Communauté avec les pays à bas salaires, notamment d'Asie du Sud-Est, M. Alain Lamassoure a fait observer que, face au dumping social, environnemental et monétaire pratiqué par des pays qui refusaient pour leur part d'ouvrir leurs marchés, les Européens devaient garder la possibilité de mesures de sauvegarde ou de mesures d'urgence. Il a rappelé qu'il s'agissait là d'un des points forts de la position française dans le cadre des négociations du GATT. Il a enfin souligné la vigilance exercée désormais sur la manière dont la Commission européenne conduisait les négociations sur mandat du Conseil.

M. Alain Lamassoure a enfin rappelé que la France, bien que désirant développer ses relations avec la Macédoine, devait prendre en considération la position de ses partenaires au sein de la

Communauté, dès lors que l'un d'eux estimait ses intérêts fondamentaux en jeu.

Le ministre délégué aux affaires européennes a ensuite présenté l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Il a rappelé qu'après l'adoption de l'Acte unique européen instaurant un véritable marché unique entre les Douze, la Communauté et les Etats de l'Association européenne de libre échange (AELE) avaient souhaité redéfinir le cadre de leurs relations. Ainsi avaient-ils décidé la mise en place d'un espace économique européen destiné à assurer une association étroite entre ces pays et la Communauté.

M. Alain Lamassoure a fait valoir que les négociations officielles avaient duré de 1990 à 1992 mais qu'entre-temps le bouleversement du contexte européen avait conduit les pays de l'AELE à demander leur adhésion à la Communauté beaucoup plus rapidement que prévu.

Le ministre a alors indiqué que l'accord sur l'EEE devait conduire à l'application d'une large part de la législation communautaire à ces Etats. Il a ajouté que les pays de l'AELE avaient accepté de contribuer d'une façon substantielle au financement des fonds structurels de la Communauté.

Après avoir rappelé que l'accord ne constituait pas une union douanière et ne concernait que marginalement l'agriculture et la pêche, M. Alain Lamassoure a souligné que, paradoxalement, les négociations avaient poussé les pays de l'AELE à déposer rapidement leur candidature d'adhésion à la Communauté dans la mesure où les obligations imposées par l'accord à ces pays, et notamment la reprise d'une large part de la législation communautaire, l'emportaient sur les bénéfices qu'ils comptaient en tirer.

Le ministre délégué aux affaires européennes a alors fait valoir que le Gouvernement jugeait cependant cet accord utile pour l'avenir. En particulier, il a relevé que l'Espace économique européen

constituerait « une antichambre » pour les pays de l'AELE ne pouvant adhérer rapidement à la Communauté et qu'à terme, il pourrait éventuellement jouer le même rôle pour certains pays d'Europe centrale et orientale.

Il a alors souligné que le processus de ratification de l'accord était déjà très avancé dans un certain nombre de pays signataires, même si la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne ne l'avaient pas encore ratifié. M. Alain Lamassoure a alors indiqué que le Gouvernement souhaitait que la France puisse procéder rapidement à cette ratification.

Le ministre délégué aux affaires européennes a ensuite répondu aux questions de M. Jacques Genton, rapporteur.

Il a ainsi relevé que la France connaissait un fort déficit commercial avec les Etats nordiques de l'AELE et que l'accord sur l'EEE permettrait une ouverture des marchés de ces Etats favorable à la France.

S'agissant de l'agriculture, il a noté que l'accord prévoyait la levée d'obstacles non tarifaires et l'octroi de contingents tarifaires pour certains produits. Il en a conclu que l'accès aux marchés des Etats de l'AELE pour les produits agricoles et agroalimentaires français en serait facilité. M. Alain Lamassoure a par ailleurs indiqué que la Communauté et les Etats de l'AELE s'étaient octroyés des concessions réciproques équilibrées en matière de pêche.

Le ministre a admis que les structures mises en place par l'accord étaient lourdes et complexes. M. Jacques Genton, rapporteur, s'étant étonné de l'absence de représentants des Parlements nationaux au sein du comité parlementaire mixte créé par l'accord, M. Alain Lamassoure a fait observer que cet organe jouerait un rôle modeste.

Après avoir confirmé que l'accord sur l'EEE ne prévoyait pas la mise en place d'une politique commerciale extérieure commune, le ministre délégué aux affaires européennes a jugé que

cela ne présentait pas d'inconvénient majeur dans la mesure, notamment, où l'accord n'instaurait pas une union douanière mais prévoyait des procédures destinées à s'assurer que les produits transitant librement de l'AELE vers la Communauté étaient bien originaires des Etats de l'Association européenne de libre échange.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a procédé à l'examen du rapport au cours de sa réunion du mercredi 23 juin 1993.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, a relevé que le Conseil européen de Copenhague avait confirmé la date du 1er janvier 1995 comme objectif pour l'adhésion de l'Autriche, de la Norvège, de la Finlande et de la Suède à la Communauté.

M. Xavier de Villepin, président, a souligné que l'intérêt principal de l'accord de Porto était de nature politique. Il a aussi fait valoir que l'Espace économique européen constituerait une étape et une alternative pour les pays de l'AELE candidats à l'adhésion aux Communautés. Il a considéré comme très encourageant que ces pays aient accepté de reprendre une très large part de la législation communautaire sans pour autant accéder directement à la Communauté. Il a estimé que l'accord de Porto était un élément positif dans la perspective de l'élargissement dans la mesure où les pays de l'AELE avaient fait un certain nombre de concessions, par exemple sur les investissements, qui seront acquises pour les négociations d'adhésion. M. Xavier de Villepin, président, a par ailleurs noté que ces négociations pourraient être entreprises avec plus de sérénité, et donc dans une meilleure position, dans la mesure où un échec ne signifierait pas une rupture des relations commerciales entre la Communauté et l'AELE, l'Espace économique européen pouvant ainsi servir de «filet de sécurité».

Evoquant les avantages économiques de l'accord, M. Xavier de Villepin, président, a fait observer que la création de l'Espace économique européen devrait faciliter progressivement

l'accès des produits communautaires aux marchés, très protégés, des Etats de l'AELE.

Après avoir considéré que la principale échéance pour l'avenir de la Communauté était l'élargissement, M. Xavier de Villepin, président, a interrogé M. Jacques Genton, rapporteur, sur l'avenir des institutions mises en place par l'accord dans la perspective de l'adhésion de plusieurs Etats signataires à la Communauté, sur la possibilité pour les pays d'Europe centrale et orientale d'adhérer à l'Espace économique européen et sur l'état des ratifications de l'accord dans les pays de l'AELE. Enfin, M. Xavier de Villepin, président, a fait état du mécontentement croissant des pays d'Europe centrale et orientale à l'égard de la Communauté dont ils jugent les efforts en leur faveur insuffisants.

M. Jacques Golliet s'est interrogé sur le fonctionnement et la complexité des institutions mises en place par l'accord. Il a souhaité connaître le rôle de l'autorité de surveillance de l'AELE.

M. André Bettencourt s'est interrogé sur les raisons profondes du refus suisse d'adhérer à l'accord de Porto. M. Xavier de Villepin, président, a alors fait valoir à cet égard que le «non» l'avait emporté principalement dans les cantons alémaniques qui pourraient craindre une concurrence des entreprises allemandes. Il a par ailleurs relevé, d'une part, que l'industrie suisse connaissait une crise d'adaptation et, d'autre part, que le marché helvétique était très protégé, éléments qui pouvaient expliquer la tentation d'un repli sur soi. Enfin, M. Xavier de Villepin, président, a évoqué la possibilité d'un retournement progressif de l'opinion suisse en faveur de l'Espace économique européen. Confirmant les propos de M. Xavier de Villepin, président, M. Jacques Golliet a indiqué que les grands groupes industriels de Suisse alémanique avaient financé une importante campagne à l'encontre de l'accord sur l'Espace économique européen.

M. Michel Crucis s'est interrogé sur la durée d'application de l'accord de Porto compte tenu des perspectives d'adhésion en 1995 à la Communauté de quatre des six pays de l'AELE signataires. Regrettant la complexité de cet accord, et plus généralement des textes communautaires, M. Michel Crucis, rejoint par M. Xavier de Villepin, président, a jugé nécessaire que les Gouvernements des

Etats membres entreprennent une vaste campagne d'information et d'explication à l'attention de leurs populations. Enfin, M. Michel Crucis s'est inquiété des risques que l'adhésion des autres Etats de l'AELE faisait peser sur le fonctionnement des institutions communautaires. Il a souhaité que le Gouvernement engage rapidement une réflexion sur ce point. M. Xavier de Villepin, président, a rappelé que M. Alain Lamassoure, ministre délégué chargé des affaires européennes, avait précisé que les discussions sur les institutions de la Communauté devraient avoir lieu durant les négociations d'adhésion, sans en constituer un préalable.

M. Pierre Caron a souhaité savoir si la date d'entrée en vigueur mentionnée par l'accord, le 1er juillet 1993, était impérative. Il a souligné la situation difficile de la pêche française confrontée à des importations croissantes, notamment en provenance d'Islande.

M. Xavier de Villepin, président, a fait observer que plusieurs secteurs de l'économie française, notamment la pêche et l'industrie de l'aluminium devaient faire face à des importations de produits à des prix de dumping en provenance de pays tiers à la Communauté, en particulier de Russie. Il a par ailleurs noté que l'adhésion des Etats de l'AELE à l'accord de Porto serait accompagnée du versement d'une contribution financière non négligeable (2 milliards d'écus) au profit des régions les moins développées de la Communauté.

En réponse aux commissaires, M. Jacques Genton, rapporteur, a apporté les éléments d'information suivants.

S'agissant de l'avenir des institutions de l'Espace économique européen, M. Jacques Genton, rapporteur, a relevé en premier lieu que certains pays de l'AELE n'étant pas candidats à l'adhésion à la Communauté demeureraient intéressés par l'Espace économique européen. Il a par ailleurs fait observer que rien ne garantissait un succès des négociations d'adhésion. Après avoir indiqué que tous les Etats signataires, sauf l'Espagne, l'Italie, le Royaume Uni et la France, avaient ratifié l'accord de Porto, M. Jacques Genton, rapporteur, a considéré qu'une adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à l'EEE se heurterait à des difficultés économiques et juridiques, ces pays n'étant vraisemblablement pas en mesure d'intégrer rapidement et d'appliquer la législation

communautaire mentionnée par l'accord, ni d'affronter, à conditions égales, la concurrence économique de la Communauté.

Répondant à M. Jacques Golliet et regrettant avec lui la complexité des structures de l'EEE, M. Jacques Genton, rapporteur, a précisé que l'autorité de surveillance de l'AELE aurait pour rôle de veiller au respect des règles de concurrence par les pays de l'AELE. M. Jacques Genton, rapporteur, a par ailleurs indiqué que la date du 1er juillet 1993 était purement indicative et ne serait pas, selon toute vraisemblance, respectée.

La commission a conclu à l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord sur l'Espace économique européen conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse, signé à Porto le 2 mai 1992, ainsi que celle du protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen conclu entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 17 mars 1993, et dont les textes sont annexés à la présente loi. (1)

(1.) Voir le texte annexé au document Sénat n° 333 (1992-1993)

ANNEXES

ANNEXE N° 1

ETAT DES RATIFICATIONS DE L'ACCORD ET DE SON PROTOCOLE D'ADAPTATION

Communauté	Accord	Protocole d'adaptation
Allemagne	R	
Belgique	R	
Danemark	R	NN
Espagne		
Grèce	R	R
Irlande	R	
Italie		
Luxembourg		
Pays Bas	R	
Portugal	R	
Royaume Uni		
A.E.L.E.		
Autriche	R	
Finlande	R	R
Islande	R	R
Liechtenstein	R	
Norvège	R	R
Suède	R	R

R. ratifié

NN : non nécessaire (compte tenu des procédures juridiques du pays considéré)

ANNEXE N°2

E.E.E. : POPULATION ET GÉOGRAPHIE

	Superficie	Population en 1990 (millions)	Population estimée en 2010 (millions)
Autriche	83 900 km²	7,6	8,2
Finlande	338 000 km²	5	5
Islande	103 000 km²	0,25	0,29
Liechtenstein	157 km²	0,03	N C.*
Norvège	323 900 km²	4,25	4,54
Suède	450 000 km²	8,52	8,91
Les six	1 298 857 km²	25,63	env 26,94
La Communauté	2 259 800 km²	328,6	360,9
E E E.	3 558 657 km²	354,23	387,84

*N C non connu

ANNEXE N° 3

LES ÉTATS DE L'AELE ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR

SOLDE DE LA BALANCE COMMERCIALE (FOB FOB)
EN 1989

	millions d'écus
Norvège	4 384
Suède	4 807
Autriche	- 8 564
Finlande	- 254
C.E.E. à 12	1.861

(Source : Eurostat)

SOLDE DE LA BALANCE COURANTE EN 1989

	millions d'écus
Norvège	264
Suède	6 028
Autriche	- 110
Finlande	- 254
C.E.E. à 12	5.064

(Source : Eurostat)

IMPORTANCE DU COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1989 (1)

	Importations	Exportations	Solde (2)
Norvège	21 313	24 431	+ 318
Suède	44 527	46 827	+ 2.300
Autriche	35 308	29 451	- 5 857
Finlande	22 326	21 131	- 1 195
C.E.E. à 12 (intra et extra)	1.073.552	1.043.289	- 30.263
C.E.E. à 12 (extra)	446.716	413.010	- 33.706

(1) Échanges avec le monde, intra-C.E.E. compris

(2) Le signe + indique un excédent d'exportations, le signe - indique un excédent d'importations

(Source : Eurostat)

ANNEXE N° 4

L'INTÉGRATION DES ÉCONOMIES DE L'AELE ET DE LA COMMUNAUTÉ

L'INTÉGRATION PAR LE COMMERCE EXTÉRIEUR (% du commerce du pays déclarant avec la CEE)

Pays déclarant	Exportations		Importations	
	1985	1990	1985	1990
Autriche	56,1	64,6	62,2	68,2
Finlande	37,0	48,7	38,7	46,0
Islande	48,7	68,4	52,8	50,3
Norvège	69,3	63,3	49,1	46,7
Suède	48,8	53,9	56,1	55,2
Allemagne	49,7	53,3	59,0	51,7
Danemark	44,6	48,6	49,6	52,7
France	51,6	60,7	55,6	59,2
Italie	48,3	58,5	47,2	57,4
Pays Bas	74,0	73,3	58,2	59,8
Royaume-Uni	48,7	53,2	49,2	52,6
Bénélux	70,4	74,7	69,8	75,6

(Source : -Eurostat. Commerce extérieur. Annuaire statistique-. 1991).

L'INTÉGRATION PAR L'INVESTISSEMENT DIRECT (% du commerce du pays déclarant avec la CEE)

Pays déclarant	Investissement directs à l'extérieur		Investissements directs dans le pays	
	1985/1987	1988/1990	1985/1987	1988/1990
AELE	37,7	57,9	42,1	39,7
Autriche	42,2	48,8	69,3	77,2
Finlande	43,0	41,2	10,8	25,9
Islande	-	89,6	-	-
Norvège	37,4	51,7	85,3	44,5
Suède	29,2	59,7	18,1	27,8

(Source : -Eurostat. Commerce extérieur. Annuaire statistique-. 1991).

ANNEXE N° 5

STATISTIQUES RELATIVES A L'AUTRICHE, LA FINLANDE, L'ISLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE

(source : images économiques du Monde. 1991, éditions SEDES)

AUTRICHE

	1974	1980	1988		1974	1980	1988
Autres	290	340	262	Pétrole	2 230	1 190	1 230
Bé	1 102	1 383	1 370	Gas naturel	2 207	1 400	1 400
Méta	857	1 401	1 400	Aluminium métal	91 6	92,9	80,5
Orge	1 230	1 422	1 437	Cuivre fondus	11,0	43,8	
Seigle	415	381	375	Fer minier	1 310	740	714
Batteries sucrées	2 306	2 641	2 700	Ferme	3 440	3 823	3 452
Sucro de batteries	394	468	467	Acier	4 700	4 710	4 292
Pommes de terre	1 900	846	850	Plomb minier	5,0	2,4	2,6
Vi	1 000	2 500	1 850	— métal	16,6	22,0	24,2
Bovins	2 824	2 541	2 982	Zinc minier	10,3	14,7	17,9
Lait	3 200	3 301	3 370	— métal	10,5	20,0	27
Bovins	43,3	40	41	Cement. autrich. U	6,6	4,8	5,1
Fromage	75	114	100	Coton (filés)	20,4	13,0	13,0
Ovins	136	250	207	Laine (filés)	6,3	8,0	8,4
Porcs	3 290	3 074	3 700	Tanins catéchiques	80,6	130,9	130,2
Vaches	530	700	715	Tanins synth.	10,6	34,0	37,5
				Ciment	6 435	4 740	4 904
Indice industriel		123	133	Importations ¹	100 201	514 000	556 234
Logis	3 629	2 344	2 930	Exportations	133 350	429 310	406 007
Electricité Total	34 207	50 100	50 416				
Hydro	22 001	35 700					

1. Valeur en millions.

FINLANDE

	1974	1980	1988		1974	1980	1988
Autres	1 113	1 444	1 002	Céram. (t)	0,2	1 200	1 300
Bé	993	907	827	Cuivre métal	40,4	70,5	80,1
Orge	963	1 630	1 720	Ferme	1 301	2 312	2 632
Seigle	134	190	244	Acier	1 050	2 921	2 001
Batteries à sucre	629	933		Nickel-métal	6,5	13,4	17
Sucro de batteries	82	100		Zinc métal	91,8	102,5	170,0
Pommes de terre	525	901	920	Cement. suédois	200,9	207,7	174,0
Bovins	1 900	1 370		Coton (filés)	15,4	5,5	5,3
Lait	3 056	2 753	2 750	Laine (filés)	2,0	1,0	
Bovins	77,5	62	62	Tanins catéchiques	37,2	64,0	63,0
Fromage	40,5	30	35	Papier		10 032	
Porcs	1 000	1 327		Papier journal	1 210	1 100	1 420
Vaches	250	321		Ciment	2 200	1 907	1 000
Pêche	110,1	110,0	110,0				
				Plats (1 000 qt)	1 900	544	1 000
Indice industriel		132	130	Importations ¹	20 000,3	100 010	103 020
Electricité Total	20 524	30 700	31 030	Exportations	20 000,4	90 702	101 331
Hydro	12 900	13 301					
Nucl.		10 000	10 000				

1. Valeur en millions.

ISLANDE

	1974	1980	1990		1974	1980	1990
Ours	848	708		Aluminium	68.8	88.7	
Laine	14	15		Concr. armé	1.8	314	619
Lait	129	112		Pneus (1 000 pds)	148	183.4	176.6
Beurre	16	13		Importations ¹	52 988.6	80 250	
Pêche	944.8	1 504.8	1 504	Exportations	32 876.9	80 672	
Electrich. Total	2 347	4 472					

¹ Valeur nette.

NORVÈGE

	1974	1980	1990		1974	1980	1990
Arènes	404	421	508	Aluminium	648.2	858.8	894.8
Bœuf	62	238		Concr. armé	24.1	18.5	19.7
Orge	648	585	708	— métal	31.7	35.8	36.5
Produits de tannage	847	488	488	Fer brut	2 525	1 529	1 358
Beurre	955	932		Fer	1 583	1 148	923
Lait	1 825	1 952		Acier	954	677	376
Beurre	28.8	28	29	Zinc brut	21.4	15.2	17.5
Fromage	57.6	83	88	— métal	72.4	128.4	128.8
Ours	1 832	2 248		Concr. armé	1 812.4	31.8	88.7
Porcins	747	758		Pâte bois mélangée	1 171	1 288.3	1 334.3
Pêche	2 644.9	1 908	1 742	Pâte bois chim.	1 055	882.4	835.1
Index industriel		165	171	Papier	1 428	1 788.6	1 819.9
Hydro	438	453	358	Ciment	2 638	1 376	1 281
Electrich. Total	78 788	119 197	121 801	Coton (filés)	2.8	1.9	2.5
— Hydro	78 644	108 886		Laine (filés)	4.2	2.3	2.4
Pétrole	1 708	74 887	81 888	Pneus (1 000 pds)	24 853	15 587	23 429
Gas naturel	—	30 808	25 388	Importations ¹	46 956	163 388	167 974
				Exportations	34 732	187 146	211 757

¹ Valeur nette.

SUÈDE

	1974	1980	1990		1974	1980	1990
Arènes	1 886	1 455	1 614	Concr. armé	48.6	68.5	67
Bœuf	1 828	1 751	2 173	— métal	58.9	94.6	
Orge	2 388	1 878	2 052	Fer brut	22 856	13 455	12 382
Seigle	448	319	348	Fer	3 181	2 648	2 737
Produits de tannage	1 257	1 178	1 233	Acier	5 972	4 582	4 466
Boissons à base de sucre	2 141	2 864	2 558	Concr. aut. T	331.8	384.2	338.9
Sucre de betterave	305	388	429	— U	43.4	81.7	74.4
Beurre	1 918	1 888	1 678	Concr. armé	2 205.6	41	27.8
Lait	3 118	3 358	3 523	Pneus mélangés	71.7	82.8	83
Beurre	43	67	74	— métal	48.9	71.4	76
Fromage	83	115	118	Zinc brut	113.7	188.8	157
Ours	372	388		Coton (filés)	7.7	4.3	5.2
Porcins	2 375	2 264	2 175	Laine (filés)	2.8	8.3	8.2
Vente	474	524	535	Tentes cellulose	35.1	28.3	24.2
Pêche	2 137	2 57.8	288	Pâte à papier		9 306	8 887
Index industriel		118	114	Papier	5 518	8 383	8 428
Electrich. Total	75 138	138 332	142 818	Ciment	3 736	2 208	
— Hydro	57 285	78 818	88 755	Pneus (1 000 pds)	6 227	2 167	2 775
— Nucl.	2 057	85 888	88 288	Importations ¹	72 758	315 881	322 854
Aluminium	82.5	97.8	97	Exportations	78 381	332 145	338 772

¹ Valeur nette.